

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS

#### DECRETS

1983

- 14 janv. — Décret n° 83-7 bis 1 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono et dans l'Ordre National de Mérite ..... 282
- 14 janv. — Décret n° 83-7 bis 2 portant nominations et promotions à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre National de Mérite ..... 283
- 10 mars — Décret n° 83-52 bis autorisant et déclarant d'utilité publique la réinstallation de la population du village de Kadambara et l'aménagement du terrain rural objet du titre n° 2 de Sokodé (préfecture de Tchahoudjo) ..... 285
- 21 mars — Décret n° 83-57 portant nomination d'assesseurs du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics ..... 285

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1983

- 25 janv. — Arrêté n° 6/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures. .... 285
- 25 janv. — Arrêté n° 7/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. .... 285
- Arrêtés portant réintégration et admission à la retraite. .... 285

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

- 3 janv. — Arrêté n° 21/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. .... 286
- 3 janv. — Arrêté n° 23/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 286
- 5 janv. — Arrêté n° 24/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. .... 287
- 10 janv. — Arrêté n° 40/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 287
- 10 janv. — Arrêté n° 45/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. .... 287

10 janv. — Arrêté n° 46/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.....	287
10 janv. — Arrêté n° 47/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	287
18 janv. — Arrêté n° 79/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	287
18 janv. — Arrêté n° 80/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale .....	288
18 janv. — Arrêté n° 81/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de trésor .....	288
20 janv. — Arrêté n° 102/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	288
20 janv. — Arrêté n° 103/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	289
20 janv. — Arrêté n° 104/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	289
20 janv. — Arrêté n° 105/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.....	290
20 janv. — Arrêté n° 107/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement .....	290
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, révocations, licenciements et admission à la retraite.....	290

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**1983**

14 févr. — Arrêté n° 4/MSPAS portant création, organisation et fonctionnement du comité de coordination du projet Landa .....	303
Arrêtés portant nominations .....	304

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES  
PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

**1983**

10 févr. — Arrêté n° 26/MEPDD/METQDRS portant réglementation de l'enseignement privé laïc .....	305
Arrêté portant nomination .....	307

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME  
ADMINISTRATIVE**

**1983**

30 mars — Arrêté n° 2/MPRA/CAB portant création d'un comité d'organisation de la conférence des bailleurs de fonds .....	307
30 mars — Arrêté interministériel n° 3/MPRA/SEPCISE portant fermeture provisoire de la société des produits laitiers du Togo (SOPROLAIT) .....	307

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés et décisions portant nominations.....	308
---	-----

**DIVERS**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

Arrêtés portant admissions définitives au certificat de fin d'apprentissage session de mai 1982 et août 1982 .....	309
--	-----

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Arrêté autorisant le transfert d'un cabinet dentaire .....	312
--	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêtés portant approbation de rôles .....	312
--	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis, Communications et Annonces**

Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de demandes d'immatri-culations</i> ).....	326
Récépissé de déclaration d'association .....	333
Avis de perte de titres fonciers .....	333

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET  
DECISIONS**

**DECRETS**

*DECRET N° 83-7/bis 1 du 14 janvier 1983 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du mono et dans l'ordre national du mérite*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;  
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'ordre national du mérite ;

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de leur visite officielle au Togo du 14 au 15 janvier 1983, sont élevés à la dignité de :

**Grand Croix de l'Ordre du Mono**

Son excellence Monsieur François Maurice Marie Mitterrand, Président de la République Française.

**Grand Croix de l'Ordre National du Mérite**

Son excellence Madame Danielle Mitterrand épouse du Président de la République Française.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1983

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*DECRET N° 83-7/bis 2 du 14 janvier 1983 portant nominations et promotions à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono et dans l'Ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 73-85 du 26 mars 1973 instituant l'ordre national du mérite ;

Vu le décret n° 72-235 du 22 novembre 1972 portant nomination dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 81-95 du 7 avril 1981 portant nomination dans l'ordre

du mono ;

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de la visite officielle au Togo de Son excellence monsieur François Mitterrand, Président de la République Française, les personnalités de la suite présidentielle ci-après sont promues et nommées :

**Grand Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Monsieur Claude Cheysson, ministre des relations extérieures

**Grand Officier de l'Ordre du Mono**

- Monsieur Christian Léon Colombo Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement

**Commandeur de l'Ordre du Mono**

- Monsieur Jean-Louis Bianco, secrétaire général de la Présidence de la République
- Son excellence Monsieur Michel Chatelais, ambassadeur de France au Togo
- Monsieur Michel Claude Simon Lambert, député de l'Orne — président du groupe d'amitié France-Togo
- Monsieur Guy Penne, conseiller auprès du Président de la République
- Monsieur Michel Vauzelle, porte-parole
- Monsieur Michel Rougnou, chef du protocole
- Monsieur Jean-Christophe Mitterrand, conseiller auprès du Président de la République
- Monsieur Bernard Garcia, conseiller diplomatique du premier ministre

- Monsieur Jean Jacques Charles Ausseil, directeur des affaires africaines et malgaches au ministère des relations extérieures

**Officier de l'Ordre du Mono**

- Madame Paulette Decreane, secrétaire particulière du Président de la République
- Le capitaine de Fregate Michel Jean Ferdinand Olhagaray, aide de camp
- Monsieur René Barre, directeur du service des voyages officiels
- Monsieur Jean-François Lionnet, conseiller technique au cabinet du ministre des relations extérieures
- Monsieur François Jouven, conseiller technique au cabinet du ministre de l'économie et des finances
- Monsieur Robert Jean Paul Peccoud, conseiller technique au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement
- Monsieur Henri de Roquefeuil, premier conseiller à l'ambassade de France au Togo

- Le colonel André Emile François Marchal, attaché des forces armées à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Serge Degallaix, chef de la mission coopération à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Louis Martini, consul de France à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Bernard Guy, conseiller culturel à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Martin Frechet, conseiller commercial à l'ambassade de France au Togo
- Lieutenant-colonel René Louis Jean Perret, commandant de bord DC 8 présidentiel
- Commandant Michel Edouard Berthelot, commandant équipage DC 8 présidentiel

**Chevalier de l'Ordre du Mono**

- Monsieur José Louis Deltorn, inspecteur divisionnaire
- Monsieur Claude Aubertin, inspecteur divisionnaire
- Monsieur Jean-Claude Dorret, inspecteur divisionnaire
- Monsieur Joël Six, inspecteur principal
- Monsieur Christian Oslawska, inspecteur principal
- Monsieur Alain Abel Gérard Corbion, inspecteur principal
- Enseigne de Vaisseau Joseph Trevidic
- Capitaine Daniel Remigius
- Commandant Michel Abric officier armée de l'air
- Capitaine Jean-François Girard, officier armée de l'air
- Mademoiselle Le capitaine Marie-Joséphine Quennoy
- Capitaine Pierre Moreau, commandant de bord
- Capitaine Jacques Charles Edouard Lasnier-Lachaise, pilote commandant de bord
- Capitaine René Roussel

- Mademoiselle Le Capitaine Marie-Andrée Pauchet
- Monsieur Jean Martini, payeur de France à l'ambassade de France au Togo

- Monsieur Roch Aroulé, premier secrétaire à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Constant Campens, conseiller auprès de la mission de coopération à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Alain Werbrouck, conseiller auprès de la mission de coopération à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Jean-Louis Alexandre Riddell, conseiller auprès de la mission de coopération à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Jean-Claude Cassier, directeur du centre culturel français au Togo

#### Officier de l'Ordre National du Mérite

- Madame Christine Cottin, service de presse
- Madame Isaline de Comarmond, service de presse
- Monsieur Jean-Pierre François Marie Vidon, service du protocole
- Madame Michèle Lapine, service du protocole
- Monsieur Claude Gubler, médecin du Président de la République Française
- Docteur Christian Marhic
- Docteur René Jean-Jacques Dorne, médecin en chef — professeur
- Monsieur Paul Cavelier d'Esclavelle, commissaire divisionnaire service des voyages officiels
- Monsieur André Rémy Huet, enquêteur de Police
- Monsieur Jean Diem, commissaire de police — chef adjoint de la section Présidence de la République des voyages officiels
- Monsieur Louis Quenard, inspecteur divisionnaire — sécurité
- Monsieur Henri Cantet, fonctionnaire de la police
- Capitaine Alain le Caro
- Monsieur Philippe Lespaux, sécurité personnelle du Président de la République
- Monsieur Philippe Noël Berrier, inspecteur de police
- Monsieur Michel Boulliet, inspecteur de police
- Monsieur Gérard Maurice Cagnard, inspecteur de police
- Monsieur Fred Firpion, inspecteur de police
- Monsieur Philippe Saint-Jean, inspecteur de police
- Monsieur Antoine Robert Escaravace, inspecteur de police

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Monsieur Denis Vauthier, intendant
- Major Ivan Kerros, transmissions, responsable des transmissions présidentielles
- Mademoiselle Jacqueline Jeanne Heurtebise, secrétariat du conseiller auprès du Président de la République
- Madame Bernadette Gary, secrétariat du conseiller auprès du Président de la République
- Mademoiselle Véronique Lages, secrétariat du service de presse
- Mademoiselle Evelyne Germaine Lepreux, secrétariat du service de presse
- Monsieur Alain Wacker, enquêteur, fonctionnaire
- Monsieur Jean-Luc Martini, inspecteur de police
- Monsieur Jean-Claude Fournier, policier
- Monsieur Michel Henri Bâtan-Laborde, technicien artificier

- Monsieur Jean-Pierre Barret, sécurité présidentielle
- Monsieur Bernard Edouard Francis Feutry, sécurité rapprochée (G.S.P.R.)
- Monsieur René Renaud, fonctionnaire
- Monsieur Philippe Tessier
- Madame Da Silva Franco Maria de Fatima, femme de chambre du Président de la République
- Monsieur Joseph Hiro, valet de chambre
- Monsieur Jacques Mari, service dessin impression
- Monsieur Didier Babeau, service de l'intendance

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Monsieur Jean-Louis Rome, service dessin impression
- Monsieur Jean-Marie Bataille, photographe
- Monsieur François Gotti, service privé
- Monsieur Pierre Tourlier, service privé
- Monsieur Robert Villet, service de presse (télescriteurs)
- Monsieur Roger Scheidel, service de presse (télescriteurs)
- Monsieur Claude Lozingue, consul-adjoint
- Adjudant-chef Alain Francis Latour, fonctionnaire
- Adjudant Ghislain Gombart, service de transmission
- Monsieur Marc Le Gall, contrôleur des transmissions
- Monsieur William Lepetit, logistique presse
- Major Jacques Doublet, mécanicien navigant
- Adjudant-chef Pierre Le Gall, officier mécanicien navigant DC 8 présidentiel
- Major André Serment, chef mécanicien sécurité cabine
- Adjudant-chef Bernard Jacques Lucien Cu villier, mécanicien d'équipage sécurité cabine
- Adjudant-chef Guy Lamouroux, mécanicien sécurité cabine
- Adjudant-chef Gérard Michel Bardin, armée de l'air
- Sergent-chef Lionel Popelier, mécanicien sécurité cabine
- Monsieur Claude Payet, technicien U.T.A.
- Adjudant-chef René Faujour, mécanicien navigant du groupe de liaisons aériennes ministérielles
- Adjudant-chef Guy Gerbert Lebrun, mécanicien navigant du groupe de liaisons aériennes ministérielles
- Adjudant-chef Daniel Jacques Choisis, militaire
- Sergent-chef Luc Chaudet, militaire
- Monsieur Henri Daspe, vice-consul à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Tran Van Thong, attaché commercial à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Alain Bergemer, adjoint principal au payeur de France
- Monsieur Yves Laffargue, chiffreur à l'ambassade de France au Togo
- Monsieur Jean-Pierre Bernard Maqueda, agent de sécurité, attaché de consulat
- Major Nicolas Roger Iacono, chiffreur à l'ambassade de France au Togo
- Madame Gisèle Aline Camerini, secrétaire de l'ambassadeur de France au Togo
- Madame Josseline Renée Claude Lagneau, épouse Fouchard, secrétaire du premier conseiller à l'ambassade de France au Togo
- Madame Evelyne Sagot, épouse Maqueda, secrétaire à l'ambassade de France au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 janvier 1983

**Général Gnassingbé EYADEMA**

\* **DECRET N° 83-52/bis du 10 mars 1983 autorisant et déclarant d'utilité publique la réinstallation de la population du village de Kadambara et l'aménagement du terrain rural objet du titre n° 2 de Sokodé (préfecture de Tchaoudjo).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 30 décembre 1979; 79,

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique la réinstallation de la population du village de Kadambara et l'aménagement d'un terrain rural d'une superficie de (308 ha 43 a) trois cent huit hectares quarante trois ares situé dans la banlieue de la ville de Sokodé, objet du titre foncier n° 2 de la préfecture de Tchaoudjo.

Divisé en deux parties par la route Sokodé-Parataou, ce terrain est limité au nord-est par la rivière Kpandi, au sud-est, au sud-ouest et nord-ouest par des terrains vagues. Il appartient au sieur Dermane Ayéva, agent technique de santé en retraite, demeurant à Sokodé.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 mars 1983

**Général G. EYADEMA**

**DECRET N° 83-57 du 21 mars 1983 portant nomination d'assesseurs du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition conjointe du ministre de la défense nationale, du ministre de l'économie et des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 16 de la constitution;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2;

#### DECRETE :

Article premier — Est nommé assesseur titulaire du tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics Monsieur Agbodoh D. Mawuena, administrateur civil en remplacement de Monsieur Adabra Suka;

Est nommé assesseur suppléant de la même juridiction, le lieutenant Laokpessi Bitalouna Ani de la gendarmerie nationale.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Monsieur Agbodoh D. Mawuena et le lieutenant Laokpessi Bitalouna Ani prêteront le serment prévu à l'article 2 de l'ordonnance sus-visée du 13 septembre 1972.

Art. 3 — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1983

**Général G. EYADEMA**

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 6/INT-SG-DSTCL du 25/1/83. — Sont accordées des autorisations spéciales des dépenses sur les budgets des préfectures de : Golfe, Lacs, Vo, Yoto, Zio, Haho, Ogou, Amou, Wawa, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Kloto, Assoli, Kozah, Doufelgou, Binah, Kéran, Oti et Tône, exercice 1983 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1982 pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1983 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1983.

Arrêté n° 7/INT-SG-DSTCL du 25/1/83. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1983 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1982 pour faire face aux dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 1983 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1983.

#### Réintégration

Arrêté n° 1/INT-CGP du 12/1/83. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 l'ex-gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Atchou Kodjo Mle 277 est réintégré dans le corps des gardiens de préfecture avec le grade de gardien de préfecture de 1<sup>re</sup> classe échelon 4 indice 420.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5 — paragraphe 3 du budget général.

**Retraite**

Arrêté n° 9/INT/CGP du 25/1/83. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1983, le gardien de préfecture de 2<sup>e</sup> classe Azoli K. Agbanké n° mle 305 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1<sup>er</sup> décembre 1982 au 28 février 1983 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1983.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotions**

Arrêté n° 21/MTFP du 3/1/83. — Mme Placktor Ablavi, épouse Gam, infirmière ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (cat. D) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> avril 1980.

L'intéressée est promue au grade d'infirmière principale 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982.

Arrêté n° 23/MTFP du 3/1/83. — M. Atayi Agbobby Ayikué, n° mle 000963-D, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-10-79 — Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1-10-81 — Instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 24/MTFP du 5/1/83. — M. Soncy Komi n° mle 013425-B, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 750) à compter du 9 septembre 1980.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs — (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Nom et prénoms n°mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Soncy Komi	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	9-9-80	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	9-9-80
Sedo Ashitey Like	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	20-9-79	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81
Kpadjiba Assogba	int. adjt de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	10-9-79	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Adeley Kpembé Matabey (ex Alassani Morôu)	inst. adjt de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-79	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Djato Ayido Banangma	inst. adjt de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Saga Kossi A. Djakpatassou	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81
Azamet Koffi	inst. adjt de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	12-9-80	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	12-9-80

Arrêté n° 40/MTFP DU 10/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des administrateurs civils (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur civil principal*

1-1-81 — Yelihani Bordja, administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon.

**Corps des attachés d'administration (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché d'administration principal*

1-11-81 — Nubukpo Ayélé Mawulé, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des adjoints-administratifs (cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe*

13-9-80 — Pio Iss-Dine, adjt adtif. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

M. Pio Iss-Dine, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 13 septembre 1982.

Arrêté n° 45/MTFP du 10/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des administrateurs civils (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur civil principal*

2-10-82 — Codjo Déma, administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des attachés d'administration (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe*

26-3-79 — Maathey Anatey, attaché d'adion de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

M. Maathey Anatey, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 26 mars 1981.

Arrêté n° 46/MTFP du 10/1/83. — M. Tcha Kantaga Pèmèyouname, n° mle 011441-T, ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (cat. A1), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 14 août 1982.

Arrêté n° 47/MTFP du 10/1/83. — MM. Ayam Mensah Massama-Esso, n° mle 037048-J, et Sant'Anna Komlanvi, n° mle 036879-H, moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade de moniteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

M. Assemua Kuma-Sapong, n° mle 032480-S, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (indice 310) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours) session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- Vovomeley Agbegnifia, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)
- Sant'Anna Komlanvi, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Ayam Mensah Massama-Esso, moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)
- Sim Takpayou, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Pali Kouloum Payékim, monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)
- Kangni Ayoko, née Typamm, monitrice de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 470)
- Assemua Kuma-Sapong, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 310)

Arrêté n° 79/MTFP du 18/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des agents techniques (cat. B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

1-5-80 — Panassa Kèguè Kpatcha, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des sages-femmes (cat. B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

1-8-81 — Napo Ya Mayi épouse Dandjoa, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des assistants d'hygiène d'Etat (cat. C)**

*Au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de classe exceptionnelle*

1-7-81 — Edorh Noviti, assistant d'hygiène d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de médecin*  
18-9-82 — Missoh Kodjo, médecin 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*  
1-5-82 — Panassa Kéguè Kpatcha agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*  
4-7-82 — Dadzie-Adjalle Essi,  
1-8-82 — Mozino Padérèm, agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des sages-femmes (cat. B)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*  
28-8-82 — Napo-Sitantem Adja, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

Arrêté n° 80/MTFP du 18/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

**Corps des administrateurs civils (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur-civil principal*  
16-11-82 — Eza Kouassivi, administrateur-civil 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des attachés d'administration (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'attaché d'administration principal*  
1-1-82 — Goga Edzo, attaché d'action de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des secrétaires d'administration (cat. B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe*  
21-1-82 — Adayi Améyo épouse Busumsi,  
2-1-82 — Anani Koffi,  
secrétaires d'administration de 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

**Corps des adjoints-administratifs (cat. D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint-administratif de 1<sup>re</sup> classe*  
10-9-81 — Agossou Yao Mawouto  
4-11-82 — Ahorloo Aféléte Dzomila,  
adjoints-administratifs de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des commis d'administration (cat. D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis d'administration principal*  
23-10-82 — Wintiba Dibora, commis d'action de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 81 /MTFP du 18/1/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Tairou Sikirou, n° mle 011358-G, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, la décision n° 1067/MTFP du 16 juin 1982, portant avancement automatique d'échelon ;

M. Tairou Sikirou, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (cat. A2) du cadre des fonctionnaires du Trésor, est promu au grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Arrêté n° 102/MTFP du 20/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 1<sup>re</sup> classe*  
16-10-82 — Ada Kokou, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe*  
1-11-81 — Abalo Adacanou, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des professeurs certifiés (cat. A1)**

*Au grade de professeur de classe exceptionnelle*  
1-10-82 — Akumey Ago Komlan, prof. de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur de 2<sup>e</sup> classe*  
11-10-81 — Koudzaba Sahgu, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe*  
19-8-80 — Kaliwoe Mensah, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
18-9-80 — Gayibor Kotê Mawulolo, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
16-9-82 — Mensah Edoévi Tavio, prof. des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Corps des instituteurs (cat. B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur principal*  
1-1-82 — Accolatse Anani, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur de 1<sup>re</sup> classe*  
1-1-82 — Bosso Ayawovi, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-1-82 — Akati Kokou, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-1-82 — Madjri Messanvi Saligadjonou, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-01-82 — Tagbata Sabagou Babana, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
1-10-82 — Atayi Ayoko, épouse Apaloo, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
13-11-81 — Ayehe Yawo Gabibo, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

- 1-1-82 — Kutolbena Kumkaroda, inst. de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon  
8-10-82 — Seddoh Kwaku, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
5-11-81 — Segbedzie Kofi Nogbodji, inst. de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon  
28-9-81 — Lota Mitassa, inst. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de maître d'EPS de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-9-81 — Gomina Lantame, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon  
1-9-81 — Issifou Fousséni, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.  
25-10-80 — Ekoue Ayélévi Novinyo, maître d'EPS de  
3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.  
25-7-82 — Akpabie Adoudé Alougban, épouse Kpadé,  
maîtresse d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-82 — Kognon Kodjo Kouma Agbémavo, instituteur-  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

- 9-9-81 — Sodégadji Kassénin, instituteur-adjoint de  
3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des moniteurs (catégorie D)**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

- 2-7-81 — Kueviakoé Ekoé Agbéty, moniteur de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (catégorie A2)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur des CEG de 2<sup>e</sup> classe*

- 19-8-82 — Kaliwoe Mensah, professeur des CEG de  
2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-9-82 — Gayibor Kotè Mawulolo, prof. des CEG de  
2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de maître d'EPS de 2<sup>e</sup> classe*

- 25-10-82 — Ekoue Ayélévi Nonvinyo, maîtresse d'EPS de  
2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 103/MTFP du 20/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (cat. A1)**

**Médecins**

*Au grade de médecin-inspecteur 1<sup>er</sup> échelon*

- 10-8-82 — Birregah Saka, médecin en chef 3<sup>e</sup> échelon

**Pharmaciens**

*Au grade de pharmacien en chef 1<sup>er</sup> échelon*

- 1-7-81 — Kowu Kossiwa Kafui, pharmacienne 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (cat. B)**

*Au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- 1-10-82 — Deku Séenam, agent technique de 2<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon

Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des agents techniques (cat. B)**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-5-82 — Aguem Massina Bindakawa, agt. tech. de 1<sup>re</sup> cl.  
2<sup>e</sup> éch.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-8-82 — Kpode Komi Sossouvi Donkor, agent tech.  
de 2<sup>e</sup> classe  
1-10-82 — Eklu Abra Enyonam épouse Adjévi agent  
tech. 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
1-10-82 — Atsou Worou, agent tech. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 7-8-82 — Klou Kokou, agent technique de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-8-82 — Mawoussi Tchangui, agent tech. de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon

**Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat principal (cat. C)*

- 1-1-82 — Mamadou Moussa, infirmier d'Etat principal  
1<sup>er</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-1-81 — Zato Bambani, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe  
2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 104/MTFP du 20/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (Catégorie A1)**

**Médecins**

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin-inspecteur*

- 1-11-82 — Akou-Edi Boukondo Abboh, médecin en chef  
3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin en chef*

- 1-7-82 — Agbo Kossivi Kotokou, médecin 4<sup>e</sup> échelon  
 14-9-82 — Gayibor Anani Hila, médecin 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des sages-femmes (Cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme principale*

- 1-9-82 — N'Gatchou Njomo, épouse Gaba, sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

- 13-7-82 — Amegee Afiwa Dassi, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (Cat. B)***Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 17-10-80 — Kousougbo Etsri Comlan, agent tech. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-82 — Dossou Akpé, épouse Togbonou, agent tech. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-82 — Panassi Yao, agt tech. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-82 — Ketemepi Koffi, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-82 — Afidenyigba Yawovi, agt tech. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-10-82 — Zogbekor Kouassivi Akou, agt tech. de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)***Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle*

- 1- 1-82 — Assah Agbemibio, épouse Apete, infirmière d'Etat principale 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

- 1-1-82 — Dossou Bayi, épouse Kouéviakoe, infirmière d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 5-6-82 — Ohin Ahlonkoba, épouse Ahivi, infirmière d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-6-81 — Medougou Bayamna, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 12-11-81 — Hounkanli Améogblène, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

M. Koussougbo Etsri Comlan, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 17 octobre 1982.

Arrêté n° 105 /MTFP du 20/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade hiérarchique supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

**Corps des sages-femmes (Cat. B)***Au grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

- 1-11-82 — Ajavon Kokoè, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers (Cat. D)***Au grade d'infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*

- 1-6-82 — Dathevy Daté Ekpon, infirmier ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'infirmier ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

- 7-8-79 — Mensah Tchotcho, inf. adjt 4<sup>e</sup> éch.

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade les fonctionnaires ci-dessous dans les conditions suivantes :

**Corps des sages-femmes (cat. B)***Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-8-82 — Attivih Ayélé épouse Sant'Anna, sage-femme de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 1-8-82 — Brassier Povi, sage-femme de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-8-82 — Gbadam Afiwa Amesuwo épouse Adonoutse, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des agents techniques (Cat. B)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe*

- 1-7-81 — Yérima Zaratou, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
 1-7-81 — Agbozo Komlan, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-8-82 — Adjolla Késsi Bilakihani, agt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 1-8-82 — Ogoe Dzigbodi Ami-Mimi, épouse Kpégba, agt tech. de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 4-7-82 — Dagba Kossi, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**Corps des infirmiers (cat. D)***Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier ordinaire*

- 7-8-81 — Mensah Tchotcho, inf. ordinaire 1<sup>er</sup> éch.

Arrêté n° 107/MTFP du 20/1/83 — M. Kouassi Kouanvi, n° mle 58/PET professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel de l'Enseignement est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-10-77 — Professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-10-79 — Professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Kouassi Kouanvi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon est promu au grade de professeur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

**Admissions**

Arrêté n° 26/MTFP du 6/1/83 — En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, M. Kouyegbé Apélé Kodjo, n° mle 034668-E, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle

B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles (sténo-dactylographe correspondanciers) session de mai 1982, est nommé dans la catégorie C — en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 5 du budget général).

Arrêté n° 52/MTFP du 10/1/83 — M. Adjalo Kpatalo Adéwoulélo Kossi, n° mle 038850-C, employé de bureau permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indices 550) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 6 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son émoluments jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 57/MTFP du 17/1/83 — Est rapporté l'arrêté n° 1140/MTFP du 17 août 1981 portant nomination en ce qui concerne Mademoiselle Gnani Tchonanke.

Mlle Gnani Tchonanke, n° mle 037572-E, monitrice d'arts ménagers 5<sup>e</sup> catégorie échelle A en service au lycée de Sokodé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (arts ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'Enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 16 novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 8 février 1982.

Arrêté n° 64/MTFP du 17/1/83 — Est rapporté l'arrêté n° 362/MJ/FP/T du 17 mars 1976 portant nomination.

M. Ikassibou Moustapha, n° mle 024136-J, employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1967 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-4-1975 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-4-1977 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
18-4-1979 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
18-4-1981 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 août 1982.

Arrêté n° 65/MTFP du 18/1/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Midohui Messan, l'arrêté n° 769/MTFP du 27 août 1979 portant nomination dans le corps des adjoints administratifs.

M. Midohui Messan, n° mle 038846-Y, aide-comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) session de 1962 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 38, article 9 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-4-1975 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
18-4-1977 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
18-4-1979 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
18-4-1981 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde, à compter du 12 juillet 1982.

Arrêté n° 66/MTFP du 18/1/83 — Mlle Da Silveira Ayoko Dodoh Landjekpo, n° mle 036748-N, employée de bureau permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée aide-comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32 article 5 du budget général).

L'intéressée, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 67/MTFP du 18/1/83 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, Mlle Traoré Idrissou Assibi, n° mle 033709-P, aide-comptable permanente 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP aide-comptable) session de juin 1977 et qui compte cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 550, à compter du 2 juillet 1982 et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 36, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 août 1982.

Arrêté n° 68/MTFP du 18/1/83 — M. Sounou Komi Adafodji, n° mle 037490-U, employé de bureau permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle D en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Klotto-Centre, titulaire du brevet élémentaire (BE) session de juin 1963 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 novembre 1981

et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 69/MTFP du 18/1/83 — M. Aziafon Kossi Mawokpo Sétsoafia, n° mle 039070-Q, employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau), session de juin 1974 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 juin 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'Enseignement des troisième et quatrième degrés et de la Recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 15 du budget général).

M. Aziafon, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 70/MTFP du 18/1/83 — M. Dohonou Eklou Yawo, n° mle 038530-L, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) deuxième session de 1965 et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 28 mars 1982, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 mars 1982 et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 9 du budget général).

L'intéressé conserve à titre personnel son salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu d'avancement, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Arrêté n° 71/MTFP du 18/1/83 — M. Mama Kassime, n° mle 035050-L, secrétaire dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 26 septembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

M. Mama Kassime est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 26 septembre 1982.

Arrêté n° 72/MTFP du 18/1/83 — Mlle Koudadje Akoélé Edjodjinam, n° mle 038255-Z, employée de bureau permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau), session de juin 1976 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> février 1982 et reste mise à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1b du budget général).

Mlle Koudadje dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 82/MTFP du 18/1/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. Degboevi Komi Sewonou, l'arrêté n° 381/MTFP du 30 mars 1982 portant nomination.

M. Degboevi Komi Sewonou, n° mle 112351-R, titulaire de la maîtrise en sciences économiques de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin et du diplôme de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est nommé dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 3 décembre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 août 1982 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 87/MTFP du 20/1/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au concours de monitorat (session des 22, 23 octobre 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D - indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

ATSOU ATCHA Sourou Ayédon, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

BIYAO Banna Kalifa, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

KODONDJI Assouma, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

YAO Kéméalo, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

NIMON Padayam épouse KOUGOULOUA, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

OURO-BANG'NA Badaboyi Agrigné, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D

OURO-AGUIA Alidarou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

TCHANILEY Byalou Essoh-Solè, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

ATSOU ATCHA Ayedom Sourou	1-3-69 au 31-12-80	11a 10m	6a
BIYAO Banna Kalifa	4-10-64 au 31-12-80	16a 2m 27j	6a
KODONDJI Assouma	13-9-76 au 31-12-80	4a 3m 18j	2a 10m 12j
YAO Kéméalo	21-10-74 au 31-12-80	6a 2m 10j	4a 1m 16j
NIMON Padayam épouse KOUGOULOYA	5-6-78 au 31-12-80	2a 6m 26j	1a 8m 17j
OURO-BANG'NA Badaboyi Agrigné	15-10-62 au 31-12-80	18a 2m 16j	6a
OURO-AGUIA Alidarou	16-10-67 au 31-12-80	13a 2m 15j	6a
TCHANILEY Byalou Essoh-Solé	17-4-78 au 31-12-80	2a 8m 14j	1a 9m 19j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**ATSOU ATCHA Ayedom Sourou, BIYAO Banna Kalifa, OURO-BANG'NA Badaboyi Agrigné, OURO-AGUIA Alidarou**

- 1- 1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-81 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**KODONDJI Assouma**

- 1- 1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 10m 12j de bonification
- 1- 1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 10m 12j de bonification
- 19- 2-82 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**YAO Kéméalo**

- 1- 1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4a 1m 16j de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2a 1m 16j de bonification
- 1- 1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1m 16j de bonification
- 15-11-82 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**NIMON Padayam épouse KOUGOULOYA**

- 1- 1-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 8m 17j de bonification
- 14- 4-81 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

**TCHANILEY Byalou Essoh-Solé**

- 1- 1-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1a 9m 19j de bonification
- 12- 3-81 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée)

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrête n° 88/MTFP du 20/1/83 — Mme AVUGLA Abra Manoafiade épouse KUDZU, n° mle 102437-X, monitrice de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D indice 270) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 12 jours est accordée à Mme. AVUGLA Abra Manoafiade épouse KUDZU pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent permanent du 13 décembre 1977 au 31 décembre 1980.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 12 jrs (bonification)
- 1- 1-1981 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 12 jrs (bonification)
- 19-12-1982 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 89/MTFP du 20/1/83 — M. NADJIR Palamangue, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées d'aménagement régional et urbain du territoire de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne et du doctorat en anthropologie sociale et culturelle de l'Université de Paris V - René Descartes, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 90/MTFP du 20/1/83 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, M. ADJIWANOU Kokou Améwazin Mawulé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles spécialité : comptable-mécanographe (BEPCM) est nommé dans la catégorie C en qualité d'aide comptable mécanographe de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 600) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 91/MTFP du 20/1/83 — M. LAWSON Laté Agbodéka, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, d'une attestation de réussite à l'examen de fin de 2<sup>e</sup> année du premier cycle des études scientifiques universitaires : section mathématiques (UB) et du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre Européen de Formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement (CESD) de Paris, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général - exercice 1982).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 92/MTFP du 20/1/83 - Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

**Ingénieurs des travaux statistiques de 3<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1200)**

- AKOUETE Adovi Mihinhou (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda).
- GBONFOU Ayawo (baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme de l'école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

**Adjoint-technique de la statistique de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750)**

- GABA Ayité (diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré + diplôme d'adjoint-technique de la statistique de l'école supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 93/MTFP du 20/1/83 — En attendant la parution du statut particulier des analystes programmeurs, les candidats ci-après désignés sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'analystes programmeurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (indice 1100 et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Réforme Administrative (chapitre 32, article 9 du budget général).

**AGBOKOU Améwoli Kossi** : baccalauréat de l'enseignement du second degré + diplôme d'analyste programmeur de l'Institut Africain d'informatique de Libreville (Gabon)

**GNANDJA Longue** : (BEPC + diplôme de technicien supérieur en informatique (analyste programmeur sur ordinateur) du centre international d'enseignement et d'informations pour la technique de calcul de Budapest (HONGRIE).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 94/MTFP du 20/1/83 — M. ALIFOTSE Akuté Koku, admis à l'examen de 2<sup>e</sup> année de capacité en droit, de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 106/MTFP du 20/1/83 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative, en remplacement numérique de MM. MENSAH Kwasi et N'GUISSAN Yao, respectivement mis à la disposition de l'A.T.B.E.F. et du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

*Chapitre 32, article 07 du budget général*

- ATI ATCHA Tcha-Gouni, titulaire du diplôme « master of science » en économie de l'université d'Etat Gorki de KHARKOV (URSS)

*Chapitre 32, article 04 du budget général*

- BAYOR Baba Bodjoguetty, titulaire du diplôme d'études supérieures de relations économiques internationales de l'Université d'Etat de Kiev (URSS).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**Intégrations**

Arrêté n° 19/MTFP du 3/1/83 — M. SINON Djogou Ayégo, n° mle 011050-L, professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des élèves-inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés promotion 1978-1980 et au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1982 est rayé de son cadre d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'enseignement du premier degré de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur du premier degré de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1600) à compter du 21 avril 1982 et reste mis à la disposition du Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 16 septembre 1981 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

Arrêté n° 20/MTFP du 3/1/83 — M. ATSU Kodzogan, n° mle 002987-V, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (option : PHISSA) de l'université du Bénin, session d'octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchi-

que supérieure en qualité de professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 48/MTFP du 10/1/83 — Est rapportée en ce qui concerne M. TAMA Djabali, n° mle 015752-S, la décision n° 800/MTFP du 5 mai 1982 portant avancement automatique d'échelons.

M. TAMA Djabali, n° mle 015752-S, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2<sup>e</sup> degré) série concours, session d'octobre 1979, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité, d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 49/MTFP du 10/1/83 — Est rapporté en ce qui concerne M. AGBOYIBO Koffi l'arrêté n° 1285/MTFP du 7 septembre 1982 portant intégration.

M. AGBOYIBO Koffi, n° mle 003586-L, adjoint technique des forêts et chasses de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (promotion 1978-81), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 17 août 1981 et reste mis à la disposition du Ministre du développement rural (chapitre 20, article 9 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 17 août 1980 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. AGBOYIBO Koffi, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des forêts et chasses est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 17 août 1982.

Arrêté n° 50/MTFP du 10/1/83 — M. AGLAGOH Komlan Zida, n° mle. 105413-X et Mlle. KPOHOU Afoua, n° mle. 107253-F, attachés d'administration de 2<sup>e</sup> classe (catégorie A2 - indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme d'études de l'école nationale des douanes de Neuilly, à la fin d'un stage de formation professionnelle en France, sont rayés de ce cadre et intégrés dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter de leur date de retour de stage et conservent leur affectation actuelle (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. AGLAGOH Komlan Zida, 24 juillet 1981

Mlle. KPOHOU Afoua, 10 juillet 1981.

Arrêté N° 51/MTFP du 10/1/81 — M. de SOUZA Koffi Djabaku, n° mle 110387-V, technicien de commerce de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B - indice 750), titulaire de la

licence ès-sciences économiques (option gestion) de l'université du Bénin, session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de commerce de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 58/MTFP du 17/1/83 — Mlle. FATODZI Kossiwa Sénamé, n° mle 900150-G, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option gestion) de l'université du Bénin à la session de juin 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (budget de l'U.B.).

Arrêté n° 59/MTFP du 17/1/83 — Mme. ALINDE Akossiwa Séna épouse AHLINVI, n° mle 015667-M, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, diplômée de l'école normale des institutrices de jardins d'enfants (session de mai 1982) de Kpalimé est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter du 20 septembre 1982 date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 60/MTFP du 17/1/83 — M. AKUESON Notsron Kanyi n° mle 001888-J, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et reste mis à la disposition du Ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979, date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. AKUESON Notsron Kanyi est élevé au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe (catégorie B - indice 950) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

Arrêté n° 61/MTFP du 17/1/83 — Est rapportée en ce qui concerne M. BOUMEKPO Kokou, n° mle 004176-A, la décision n° 1692/MTFP du 15 septembre 1982 portant avancement automatique d'échelons.

M. BOUMEKPO Kokou, n° mle 004176-A agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de la statistique général, titulaire du diplôme de cadre technique du développement (option déve-

loppement régional et planification) de l'institut panaficain pour le développement de Douala (Cameroun), est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie B en qualité de technicien de développement de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon - indice 850 à compter du 13 juillet 1981 date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 32, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 62/MTFP du 17/1/83 — Est rapporté, en ce qui concerne M. ABALA Bilao, l'arrêté n° 773/MTFP du 16 juin 1982 portant intégration.

M. ABALA Bilao n° mle 000002-U, assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 850), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option : assistant d'hygiène), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 1<sup>er</sup> août 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon de l'intéressé est acquise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980 date de son dernier avancement automatique dans le corps de provenance.

Arrêté n° 63/MTFP du 17/1/83 — M. AGBO Yawo Mawuko, n° mle 000953-T, infirmier d'Etat principal 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de la troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 1<sup>er</sup>

août 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 73/MTFP du 18/1/83 — Est rapportée en ce qui concerne M. TIGNOKPA Lantame, la décision n° 1768/MTFP du 31 août 1981, portant avancements automatiques d'échelons.

Les ingénieurs-adjoints d'agriculture (catégorie B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaires du certificat d'agronomie tropicale du centre national d'études d'agronomie tropicale de Montpellier, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an en France, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (chapitre 20, article 5 du budget général) :

1-9-1981 — KODOM Nyozi N'gu, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

3-8-1981 — TIGNOKPA Lantame, ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 74/MTFP du 18/1/83 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers sportifs, les maîtres d'éducation physique et sportive et instituteur ci-après désignés (catégorie B) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (C.A.C.S. - session de mars 1982), sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de conseillers sportifs dans les conditions suivantes à compter de la date de leur reprise de service et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

KPODAR Anani	maître d'éducation physique et sportive de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1350)	conseiller sportif de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1400)	30-6-82
BOUNDJOU Kpandja	maître d'éducation physique et sportive de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 1250)	conseiller sportif de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1300)	18-9-80
GADO Idrissou	instituteur de 1 <sup>ère</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1350)	conseiller sportif de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1400)	1-1-82
AMOUZOU Kossi	maître d'éducation physique et sportive de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 1250)	conseiller sportif de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1300)	21-9-80

Arrêté n° 83/MTFP du 18/1/83 — M. DJALOGUE Oudane, n° mle 016524-E, inspecteur de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2-indice 1600) du cadre des fonctionnaires du Trésor, titulaire de la maîtrise en droit option : droit des affaires session de juin 1982 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur central du trésor de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1600) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 15 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le cadre de provenance.

Arrêté n° 86/MTFP du 20/1/83 — Est rapporté, en ce qui concerne M. ADJAHO Trémo Adanké, l'arrêté n° 644/MTFP du 24 mai 1982 portant promotions et avancements automatiques d'échelons.

M. ADJAHO Trémo Adanké, n° mle 000442-L, professeur des CEG de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, (catégorie A2 - indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de sortie du centre de formation des professeurs d'écoles normales d'instituteurs, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 26 article 12).

M. ADJAHO Adanké continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des professeurs des CEG.

Arrêté n° 96/MTFP du 20/1/83. — Les professeurs des C.E.G. (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires de la licence ès-lettres ou ès-sciences de l'université du Bénin, session de juin 1981,

sont intégrés dans la catégorie A1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 dans les conditions suivantes et conservent leurs affectations actuelles :

Abifarin Adéoyé	prof. des C.E.G. de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1400)	Prof. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 1450)	18-9-1979	Chap. 24, art. 11 du budget général
Singo Yatipou, née Damba	prof. des CEG de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1300)	Prof. de 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 1300)	16-9-1979	Chap. 24, art. 13 parag. 1 du budget général

Arrêté n° 97/MTFP du 20/1/83. — Est rapporté l'arrêté n° 1289/MTFP du 7 septembre 1982 portant intégration et accordant bonification d'ancienneté de M. Kodjovi Kodjo Eddih, n° mle 105454-Q.

M. Kodjovi Kodjo Eddih, n° mle 105454-Q, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a suivi avec succès le cycle de formation professionnelle des inspecteurs-élèves des impôts (promotion 1980-1981) de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 8 décembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 6 du budget général).

Arrêté n° 98/MTFP du 20/1/83. — Est rapporté l'article de l'arrêté n° 145/MTFP du 20 octobre 1981 portant nomination de M. Amedome Kofi Sewonu.

La situation administrative de M. Amedome Kofi Sewonu est reprise comme suit :

15-11-1977 instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon + 6 mois 26 jours de bonification  
19-4-1979 instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours sessions des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

Kponsou Akouvi, née Gbeblewo	inst.-adjte de 3 <sup>e</sup> clas. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	28-12-80	inst. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	1-1-81
Labité Labité Azéa	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-79	inst de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Amedome Kofi Sewonu	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 600)	19-4-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81

Arrêté n° 99/MTFP du 20/1/83. — M. Konu Kodzo Gbévoh, n° mle 015078-G, ingénieur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an au centre national d'études d'agronomie tropicale de Montpellier (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 19 septembre 1981, date de retour du stage.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 36, article 6 du budget général).

Arrêté n° 100/MTFP du 20/1/83. — M. Kpowbie Ayenam Batchabézi, n° mle 015347-V, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 3 novembre 1981.

Monsieur Kpowbie Ayenam Batchabèzi, n° mle 015347-V, ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1500), titulaire du diplôme de maîtrise de sciences (section agronomie) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'université de Virginie de l'Ouest (U.S.A.), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 30 juillet 1982 date de son retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 36, article 9 du budget général).

Arrêté n° 101/MTFP du 20/1/83. — Est rapportée en ce qui concerne M. Ayivi Amavi, la décision n° 1303/MTFP du 21 juillet 1982, portant avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés. (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général):

Ayivi Menssan Amavi	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> éch. (indice 800)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. éch. (indice 850)	1-1-81
Kumah Kodzo Agbénowokponou	Inst. adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	1-1-81
Nator Kossi	inst. adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Fiagan Kodzo Alafia	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 650)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Agbobli Komi Atitso	inst.-adjt de 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	20-9-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 850)	20-9-80
Gonçalves Kwasi Atato	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-80	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Johnson Kwame A. Assiédou	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	20-8-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81
Adjamah Manavi Imma Afi	inst.-adjte de 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1000)	1-4-79	inst. de 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 1050)	1-1-81
Missihoun Medesse Yao	inst.-adjt de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. (indice 700)	1-1-80	inst. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 750)	1-1-81

### Titularisations

Arrêté n° 22/MTFP du 3/1/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical, et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

##### Infirmiers

- 10-8-81 — Kassankagno Yawa, épouse Dolou inf. adjte  
3<sup>e</sup> échelon
- 10-8-80 — N'Dah N'Poh, 1-8-80 — Agnan Abalo,  
8-8-81 — Aledji Alassane,  
8-8-81 — Bawena Mahèssa épouse Thon,  
11-8-81 — Loukoume Bali,  
13-8-81 — Assoti Possobagnindou,  
11-8-81 — Wentogla Lonka Malataba,  
13-8-81 — Agli Kossiwa Elom, épouse Amevo  
13-8-81 — Prince-Agbodjan Tèvi Mawussi,  
Infirmiers adjoints 3<sup>e</sup> échelon

### Accoucheuses

- 8-8-81 — Barka Tchandaou Koudjoukalou, Nèmè,  
épouse Djokoui  
8-8-81 — Sakiè Mèdemagninou Essièkou,  
8-8-81 — Tossim Pékalo épouse Issa.  
accoucheuses adjointes de 3<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée) :

#### Corps des infirmiers et accoucheuses

##### Infirmiers

- 10-8-81 — N'Dah N'Poh, infirmier-adjoint 3<sup>e</sup> échelon  
10-8-81 — Agnan Abalo,  
1-8-82 — Kassankagno Yawa, épouse Dolou,  
8-8-82 — Aledji Alassane,  
8-8-82 — Bawena Mahèssa épouse Thon,  
Infirmiers-adjoints de 3<sup>e</sup> échelon

##### Infirmiers

- 11-8-82 — Loukoume Bali,  
11-8-82 — Wentogla Lonka Malataba,  
13-8-82 — Assoti Possobagnindou,  
13-8-82 — Agli Kossiwa Elom épouse Amevo,

13-8-82 — Prince-Agbojjan Têvi Mawussi,  
Infirmiers-adjoints 3<sup>e</sup> échelon

**Accoucheuses**

8-8-82 — Barka Tchandaou Koudjoukalou Nèmè,  
épouse Djokoui,  
8-8-82 — Sakiè Mèdémagninou Essiekou,  
8-8-82 — Tossim Pékalo, épouse Issa,  
accoucheuses adjtes de 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 25/MTFP du 5/1/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Bougonou Mama l'arrêté n° 1845/MTFP du 20 décembre 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelons ;

M. Bougonou Mama, n° mle 004114-L, professeur d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 14 juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 14 juillet 1982 (AC. Néant).

Arrêté n° 28/MTFP du 6/1/83. — M. Komlan Adéchion Koffi Adékolé, n° mle 112691-V, agronome de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 24 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 30/MTFP du 6/1/83. — M. Noukou Djossou, n° mle 108939-D, administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 31 mars 1981 et conserve une ancienneté d'un an :

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 31 mars 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n° 39/MTFP du 10/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Corps des attachés d'administration (Cat. A2)**

15-7-82 — Tagba Potcho Mazamesso, attaché d'action de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
1-6-80 — Aékim Simtoko, attaché d'action de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs (Cat. C)**

4-11-78 — Pissang Manawèbou épouse Tchaou, adjt. adif de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

Les intéressés ci-dessous désignés, sont élevés aux échelons supérieurs dans les conditions suivantes (AC épuisée).

**Corps des attachés d'administration (Cat. A2)**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe*

1-6-81 — Aékim Simtoko, attaché d'action de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Corps des adjoints administratifs (Cat. C)**

Pissang Manawèbou épouse Tchaou

*Adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

4-11-79 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
4-11-81 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 41/MTFP du 10/1/83. — M. Akakpo Lan-téni, n° mle 018 138-C, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) du cadre du personnel des douanes, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 7 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

7-8-80 — inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
7-8-82 — inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 42/MTFP du 10/1/83. — Est rapporté en ce qui concerne M. Komlan Kadza Komi, n° mle 100564-N, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, l'arrêté n° 1039/MTFP du 9 août 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Komlan Kadza Komi, n° mle 100564-N, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 5 septembre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes.

5-9-79 — Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
(AC épuisée)

5-9-81 — Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 43/MTFP du 10/1/83. — Mme Tomety Dédé épouse Doumassi, adjoint technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, n° mle 107485-P, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 3 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 3 septembre 1981 (AC. épuisée).

Arrêté n° 44/MTFP du 10/1/83. — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (CEAP) session des 22 et 23 octobre 1980 sont titularisés dans leur

emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- Dogba Kokou,
- Govor Kouassi Dodzi Akuété,
- Woku Yaovi Agbenyo.

MM. Dogba Kokou, Govor Kouassi et Woku Yaovi, instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Arrêté n° 56/MTFP du 12/1/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Corps des professeurs d'éducation physique et sportive**  
(Cat. A 1)

- 5-7-81 — Vodzogbe Kossi Hotodégbé, prof.  
d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive**  
(Cat. A2)

- 4-4-81 — Hillah Ayié Dzifa, prof. adjt d'EPS  
de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B — indice 850)

- 26-6-78 — Tchédre Soradji, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B — indice 750)

- 17-9-80 — Agbodjan-Prince Sewa Dometo Edem,  
17-9-80 — Abaloutou Ezzo,  
17-9-80 — Lawson Hogban Messan Amédéo,  
17-9-80 — Kabia Akouété Kpatcha,  
17-9-80 — Kabia Akouété Toyi,  
15-8-81 — Oubo Napo,  
15-8-81 — Tabe Djato Gbatiwayi,  
13-6-78 — Ditone Kokouvi Idiamoumou,  
Maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

**Corps des professeurs d'éducation physique et sportive**  
(Cat. A 1)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur d'EPS de 3<sup>e</sup> classe*

- 5-7-82 — Vodzogbe Kossi Hotodégbé, prof.  
d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**Corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive**  
(Cat. A2)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de professeur adjoint d'EPS de 3<sup>e</sup> classe*

- 4-4-82 — Hillah Ayité Dzifa, prof. adjt de  
3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B — indice 850)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de maîtres d'EPS 3<sup>e</sup> classe*

- 26-6-79 — Tchédre Soradji, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B indice 750)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade des maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe*

- 17-9-81 — Agbodjan-Prince Sewa Dometo Edem,  
17-9-81 — Lawson Hogban Messan Amédéo,  
17-9-81 — Abaloutou Ezzo,  
17-9-81 — Kabia Akouété Kpatcha  
17-9-81 — Kabia Akouété Toyi,  
15-8-82 — Oubo Napo,  
15-8-82 — Tabe Djato Gbatiwayi,  
13-6-79 — Ditone Kokouvi Idiamoumou,  
Maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés ci-dessous énumérés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes :

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B — indice 850)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade des maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe*

- 26-6-81 — Tchédre Soradji, maître d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique et sportive**  
(Cat. B — indice 750)

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade des maîtres d'EPS de 3<sup>e</sup> classe*

- 13-6-81 — Ditone Kokouvi Idiamoumou, maître  
d'EPS de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.

Arrêté n° 75/MTFP du 18/1/83. — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Corps des agents techniques (Cat. B)**

- 13-8-80 — Djahlin Kodjo,  
4-8-81 — Kuegah-Toyo Houegbeadja Avaémé,  
4-8-81 — Ahiaba Dodji Komlan Sélom  
Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC. épuisée).

- 13-8-81 — Djahlin Kodjo,  
4-8-82 — Kuegah-Toyo Houegbeadja Avaémé,  
4-8-82 — Ahiaba Dodji Komlan Sélom,  
Agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Arrêté n° 76/MTFP du 18/1/83. — Les ingénieurs des travaux agricoles ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes

et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 7-8-79 — Sewa Assion Ata,  
27-8-81 — Madzin-Kolobh Avindo,  
Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée) :

- Sewa Assion Ata  
7-8-80 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
7-8-82 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur  
des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe*

- 27-8-82 — Madzin-Kolobh Ayindo, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 77/MTFP du 18/1/83. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun, une ancienneté d'un an dans les conditions suivantes :

#### Corps des agents techniques (Cat. B)

- 1-8-80 — Benyo Kouassi, agent technique de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (Cat. D)

- 1-8-81 — Alou Pékélé Amaa, infirmier adjoint 3<sup>e</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

#### Corps des agents techniques (Cat. B)

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 1-8-81 — Benyo Kouassi, agent technique de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon

#### Corps des infirmiers (Cat. D)

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmière adjointe*

- 1-8-82 — Alou Pékélé Amaa, infirmière adjointe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 78/MTFP du 18/1/83. — M. Houndjo Datévi, n° mle 025695-H, agent d'installations électromécaniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (Catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi et conserve une ancienneté d'un an à compter du 4 septembre 1980.

M. Houndjo Datévi, n° mle 025695-H, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 4 septembre 1981.

Arrêté n° 84/MTFP du 20/1/83. — Les techniciens supérieurs de laboratoire de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 4-5-82 — Gnassounou Adzoa Elom,  
30-4-82 — Nipabi Amavi Dovi.

Arrêté n° 95/MTFP du 20/1/83. — M. Makou Nadiombé Kossi, n° mle 009494-Y, professeur de CEG de 3<sup>e</sup>

classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1979 est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

La situation administrative de M. Makou Nadjombé Kossi est régularisée comme suit :

#### Catégorie B

- 21-9-77 — instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

#### Catégorie A2

- 17-9-79 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
stagiaire

#### CAP-CEG session 1979

- 1-1-80 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
AC. 2a 3m 10j.  
1-1-80 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
AC. 3m 10j.  
21-9-81 — professeur de CEG de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
AC. épuisée.

#### Détachement

Arrêté n° 1/MTFP du 3/1/83. — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA.

- Djifa Komi Kolétigo, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- Hallo Afangbéddji, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- Agbolo Amouzou Ephonet, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- Amegnaglo Amouzou Noumah Akoétey, adjoint technique de 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon

Pendant la période de détachement, les émoluments des intéressés seront à la charge de l'ASECNA.

Ils subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

#### Révocations

Arrêté n° 14/MTFP du 3/1/83. — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la police sont révoqués de leurs fonctions pour faute grave dans le service.

- Sokou Komlan, n° mle 106845-M, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon
- Zokpo Kokou, n° mle 108162-C, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 32/MTFP du 7/1/83. — M. Attoh-Mensah Dzifa Komlanga, n° mle 015058-L, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Lycée technique Eyadéma à Lomé,

est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 novembre 1982.

Arrêté n° 54/MTFP du 11/1/83. — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la police, sont révoqués de leurs fonctions pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions.

— Kuegan Kankoégan, n° mle 008564-W, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon

— Kanawe K. Dao Essowouna, n° mle 107011-M, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 55/MTFP du 11/1/83. — M. Dokpo Yaovi, gardien de la paix 2<sup>e</sup> échelon, n° mle 015933-F du cadre des fonctionnaires de la police, est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pensions, pour inaptitude physique.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

#### Licenciements

Arrêté n° 7/MTFP du 3/1/83. — Les professeurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs fonctions à compter du 20 septembre 1982 pour abandon de poste :

— Akakpo Macy Kpakpo, en service au lycée de Nyékonakpoé à Lomé.

— Amegble Seli Kossi, en service au lycée de Vogon Géraldo Talliatou, en service au collège Saints Pierre et Paul à Aného.

Arrêté n° 8/MTFP du 3/1/83. — M. Keita Mamadi, n° mle 040386-C professeur décisionnaire précédemment en service au CEG de Bè-Plage à Lomé, est licencié de son emploi à compter du 20 août 1982 pour abandon de poste.

Arrêté n° 9/MTFP du 3/1/83. — Mme Kougbvena Sokewoé, épouse Koffi n° mle 109459-N, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au lycée d'Atakpamé, est licenciée de ses fonctions à compter du 20 septembre 1982 pour abandon de poste.

Arrêté n° 10/MTFP du 3/1/83. — M. Gadigbé Kokou n° mle 013613-X, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service à l'école primaire publique de Tokpli (préfecture de Yoto) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

Arrêté n° 11/MTFP du 3/1/83. — Les instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-après désignés, en service dans la préfecture de Vo, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter des dates suivantes :

20-9-1982 — Agbessi Z. K. Elikplim, n° mle 017578-L, en service au CEG de Vogon-Ville.

11-10-1892 — Koubirma Héléguéba Tanoga, n° mle 110769-B, en service au CEG de Wogba (préfecture de Vo).

Arrêté n° 12/MTFP du 3/1/83. — Mlle Bakoubolo Naka, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire n° mle 012626-U, en service à l'école primaire publique du Camp RIT à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 34/MTFP du 7/1/83. — M. Onyamidie Kodjo, n° mle 111243-D, préposé 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des douanes est licencié de ses fonctions, pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 35/MTFP du 7/1/83. — Mlle Mensah-Zukong Ayoko, n° mle 110935-R, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé, qui a abandonné son poste depuis le 18 octobre 1982, est licenciée de son emploi à compter de la même date.

Arrêté n° 36/MTFP du 7/1/83. — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste.

Kondian Bandjoun, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Gboto-Assigamé (préfecture de Yoto).

Gnagbadou K. Kanyi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Tchekpo-Anagali (préfecture de Yoto).

Le présent arrêté a effet pour compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 37/MTFP du 7/1/83. — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés sont licenciés de leur emploi à compter du 20 septembre 1982 pour abandon de poste.

— Tèvi Tété, en service au CEG d'Ablogamé n° 2 à Lomé.

— Fidegnon Coffi Fodjoto, en service au CEG d'Agbandi (préfecture de Sotouboua).

— Agboraze Yaogan Wonko, en service au CEG de Kolina (préfecture de Tchaoudjo).

— Kuami Koffibi Nyami, en service au CEG de Vogon-Ville.

— Folly Tomékpé, en service au CEG de Badougbe (Préfecture de Vo).

— Dabla Koffi, en service au CEG de Tabligbo-ville

— Wama Ali Kodjo, en service au CEG de Batoumé (sous-préfecture de l'Avé).

— Idam M. Nubnury, en service au CEG de Kouvé

(préfecture de Yoto)

- Agbeli Sénam Kodjo, en service au CEG d'Agouégan (préfecture des Lacs).
- Ayivi A. Codjo, en service au CEG de Zolo (sous-préfecture de l'Avé).
- Tsikata Komi Bokovi, en service au CEG d'Anfoin (préfecture des Lacs)
- Afamgbo Kodjo Fia, en service au CEG d'Agou-Gare (sous-préfecture d'Agou).
- Ewonon Koffi Amégbo, en service au CEG de Tokoin-Nord à Lomé
- da Silveira Tète, en service au CEG de Wogba (préfecture de Vo).
- Batoubaka Adji, en service au CEG de Baguida (préfecture du Golfe).
- Kotor Kokou Dzifanu, en service au CEG de Tokoin-Est à Lomé.

#### Retraite

Arrêté n° 3/MTFP du 3/1/83. — M. Akitani Akakpovi (Bob Emmanuel), n° mle 003995-V, ingénieur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, en service à la direction du génie rural à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 31/MTFP du 7/1/83. — M. Bodjollé Kpatcha Ali Koutchooutou, n° mle 012555-D, brigadier 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Arrêté n° 53/MTFP du 11/1/83. — Mme Tèvi-Bénissan Ahouansi, née Amoussou, n° 011743-R, attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16 II, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 janvier 1983.

Arrêté n° 108/MTFP du 20/1/83. — M. Emlor Kossi Godo, n° mle 007804-N, infirmier d'Etat principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'hôpital régional de Tsévié (Zio), est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1983.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

**ARRETE N° 4/MSPAS du 18 janvier 1983 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Coordination du Projet LANDA.**

#### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu le décret N° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret N° 77-162 du 16 Août 1977, portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la Condition féminine ;

Vu les arrêtés N° 23 et 24 du 15 Décembre 1977, portant organisation et fonctionnement de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la Condition féminine ;

Vu le programme national de la promotion de la femme ;

Vu l'accord de subvention signé le 29 Septembre 1979 entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique.

#### ARRETE :

**Article premier.** — Il est créé dans la région de la Kara un comité de coordination des activités du projet de formation pour le développement de l'artisanat féminin à Landa (Projet Landa).

**Art. 2.** — Le comité de coordination du projet Landa est composé :

- du préfet de la Kozah (ou de son représentant), président et ordonnateur des dépenses ;
- du directeur régional des Affaires sociales et de la Condition féminine, premier vice-président ;
- de la présidente régionale de l'Union Nationale des Femmes du Togo (UNFT), 2<sup>e</sup> vice-présidente ;
- de la coordinatrice régionale des programmes féminins, membre ;
- de la coordinatrice du Projet Landa, secrétaire ;
- de l'assistant technique du N.C.N.W., conseiller.

**Art. 3.** — Le comité de coordination est chargé de :

- définir, organiser, superviser et évaluer le programme d'activités du projet et surveiller la gestion financière ;
- choisir en accord avec les autorités politiques et administratives les cantons qui bénéficieront de la formation ;
- contribuer en relation avec les autorités politiques à sensibiliser la population sur les buts et objectifs du projet ;
- proposer les termes de références des différents consultants et orienter leur travail ;
- définir les objectifs des stages ;
- établir une fiche d'évaluation des stages ;
- envoyer des rapports mensuels, des rapports de visite à la direction générale de la Condition féminine, à l'Union Nationale des Femmes du Togo ainsi qu'au Comité régional de la Planification et de Développement en tant qu'organisme consultatif du projet ;
- traduire en termes pratiques et détaillés le contenu des plans d'opération et financier ;
- proposer à la directrice générale de la Condition féminine pour accord, les modifications rendues nécessaires par des problèmes survenus au cours de l'exécution des plans d'opération et financier ;
- étudier les rapports financiers et d'activités sur le terrain, apprécier le travail accompli et chercher des solutions aux problèmes qui se posent ;

— recruter le personnel temporaire (7 jours à un mois) nécessaire à l'exécution du projet ;

— proposer à la directrice générale de la Condition féminine, le recrutement du personnel temporaire dont la durée de travail est supérieure à un mois ;

— apprécier le recrutement, le traitement et le coût moyen du travail fourni par le personnel temporaire pris en charge par le N.C.N.W. ;

— juger de l'utilisation rationnelle des fonds accordés au projet et versés directement au N.C.N.W. (National Council of Negro Women).

Art. 4. — Les préfets de la région, chacun au niveau de sa préfecture :

— apprécient la marche du projet et son impact sur la population concernée ;

— interviennent pour résoudre les problèmes de relation avec la population ;

— suggèrent de nouvelles orientations, le cas échéant.

Art. 5. — Le préfet de la Kozah de part sa position a droit de regard permanent sur la gestion des fonds du projet ; de ce fait :

— il autorise les dépenses qu'engage le directeur régional au compte du projet en signant conjointement les chèques bancaires avec le directeur régional des Affaires sociales et la présidente régionale de l'U.N.F.T. ;

— il préside aux réunions du comité de coordination tous les mois et chaque fois que cela est nécessaire.

Art. 6. — Les présidentes de l'U.N.F.T. de la région collaborent avec les préfets et contribuent à leur manière à la sensibilisation et à l'organisation des femmes en groupements.

Art. 7. — Le directeur régional (1<sup>er</sup> vice-président du comité) est l'administrateur régional du projet. Il rend compte mensuellement à l'administrateur principal de l'évolution des activités du projet ;

— il sélectionne les stagiaires en collaboration avec les autorités administratives et politiques concernées ;

— il contrôle les activités de la coordinatrice et de l'assistant technique ;

— il veille à l'exécution des plans d'exécution et financier dans la ligne arrêtée par le comité de coordination ;

— il négocie la collaboration technique des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux en vue de l'harmonisation des actions ;

— il reçoit de la coordinatrice les comptes rendus verbaux des cas exceptionnels en vue de rechercher des solutions immédiates ;

— il engage les dépenses pour le projet conformément au plan financier adopté par les instances supérieures du projet. Toutes les dépenses importantes doivent être effectuées par chèque bancaire signé par les signataires cités dans l'article 5. Mais pour les petites dépenses n'atteignant pas dix mille (10.000) francs CFA, le décaissement se fait sur l'accord signé de la coordinatrice homologué dans la caisse d'avance détenue par le comptable et dont le montant global ne doit pas excéder cinquante mille (50.000) francs CFA. La coordinatrice rend compte mensuellement à l'administrateur régional de l'utilisation des fonds de cette caisse. Les prélèvements sont comblés au début de chaque mois.

— le directeur régional est responsable de l'utilisation du matériel, des équipements, des véhicules et engins affectés au projet. La gestion du personnel est aussi sous sa responsabilité et il doit contrôler l'opportunité des déplacements du personnel occasionnant des pertes.

Art. 8. — La coordinatrice est co-responsable technique pour l'exécution des activités sur le terrain. Elle est chargée de :

— superviser les activités des monitrices et les interventions des techniciens des divers organismes en veillant à l'adaptabilité de la technologie et en mettant l'accent sur la discipline et le dévouement du personnel ;

— soumettre au directeur, les comptes rendus des cas exceptionnels ainsi que les rapports périodiques des activités pour étude, par le comité de coordination.

Art. 9. — L'assistante technique N.C.N.W. est co-responsable technique de l'exécution des activités du projet. Elle est chargée de :

— organiser des recherches techniques et la formation du personnel exécutant du projet dont les charges sont imputées sur les fonds confiés par l'USAID au N.C.N.W.

— soumettre à l'étude et à l'appréciation du comité de coordination ainsi qu'à celles de la directrice générale de la Condition féminine le recrutement de tout personnel consultant et autre supporté par les fonds N.C.N.W. et pour tout ce qui concerne le traitement, la qualité et le coût des moyens de travail à fournir à ce personnel.

— proposer au directeur régional les dépenses à effectuer sur les fonds mis à la disposition du Togo pour le projet, selon l'opportunité et compte tenu du plan financier adopté par les instances supérieures du projet ;

— instruire le directeur sur les moments opportuns de l'intervention financière de N.C.N.W. conformément au plan financier adopté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 janvier 1983

**Hodabalo BODJONA**

### Nominations

Arrêté n° 1/MSPAS du 3/1/83 — Mme Djapie Afi, assistante sociale, de retour de stage, est nommée directrice de la division familiale et enfance en remplacement de Mme Adékplovie mutée.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6/MSPAS du 14/2/83 — Mme Lawson Ayabavi, pharmacienne ordinaire 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la direction générale de Togopharma, est nommée pharmacienne-chef de la Pharmacie d'approvisionnement (Pharmapro) en remplacement de M. Fantohou muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES  
PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 26/MEPDD/METQDRS du 10 février 1983  
portant réglementation de l'enseignement privé laïc.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER  
ET DEUXIEME DEGRES,

ET

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME  
ET QUATRIEME DEGRES  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 18/METQDRS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre-circulaire n° 2472/MEPDD du 16 novembre 1982 ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

**ARRETEMENT :**

**CHAPITRE I**

**Dispositions générales**

Article premier — Sont considérés comme établissements scolaires d'enseignement privé laïc tous les établissements qui sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations laïques.

Art. 2 — Aucun établissement scolaire d'enseignement privé laïc ne peut être ouvert sans autorisation du ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 3 — L'autorisation d'ouverture est accordée, après examen d'un dossier établi par la personne ou l'association qui désire ouvrir l'établissement et après avis du directeur du degré d'enseignement concerné et du directeur de la planification de l'éducation.

Art. 4 — L'autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire d'enseignement privé laïc concerne à la fois l'établissement et le personnel enseignant appelé à y exercer.

**CHAPITRE II**

**De l'autorisation relative à l'ouverture  
de l'établissement**

Art. 5 — Le dossier de demande d'ouverture adressé au ministre responsable du degré d'enseignement concerné comprend :

a) — pour l'établissement :

- une demande timbrée ;
- deux copies du plan de masse et des plans des locaux affectés à l'établissement ;
- un état prévisionnel des recettes et des dépenses indiquant le taux de l'écolage et les modalités de son paiement, le taux de rémunération du personnel enseignant et administratif ;
- deux copies du règlement intérieur ;
- la liste et les dossiers du personnel enseignant et administratif.

b) — pour le fondateur :

- deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité togolaise ;
- une copie des diplômes ;
- un curriculum vitae ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- trois photos d'identité.

S'il s'agit d'une association, elle devra joindre au dossier une copie de ses statuts.

Art. 6 — Dans la demande d'ouverture, le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions pédagogiques et administratives en vigueur dans l'enseignement public.

Art. 7 — Tout projet de modification aux plans des locaux affectés à l'établissement doit être soumis à l'approbation du ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 8 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard des établissements scolaires d'enseignement privé laïc défaillants dans les cas suivants :

- carence administrative constatée dans la gestion de l'établissement ;
- insuffisance des résultats scolaires pendant quatre années académiques consécutives ;
- inobservation des règles d'hygiène et des conditions matérielles et morales de travail offertes aux élèves et au personnel enseignant et administratif ;
- défaut de rémunération du personnel enseignant et administratif.

Art. 9 — Ces sanctions sont les suivantes :

- avertissement notifié par écrit ;
- fermeture temporaire de l'établissement ;
- fermeture définitive de l'établissement.

Les sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur du degré d'enseignement concerné.

## CHAPITRE III

**De l'autorisation relative au personnel administratif et enseignant**

Art. 10 — Les fonctions de directeur d'un établissement scolaire d'enseignement privé laïc et l'exercice de l'enseignement dans ces établissements sont subordonnés à une autorisation de diriger et d'enseigner accordée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 11 — Les autorisations de diriger ou d'enseigner sont strictement individuelles. Elles ne sont accordées qu'après l'étude d'un dossier de demande d'autorisation de diriger ou d'enseigner.

Art. 12 — Les dossiers de demande de diriger un établissement scolaire d'enseignement privé laïc ou d'y enseigner comprennent :

- une demande timbrée ;
- une copie des diplômes exigés ;
- deux copies de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- une copie de certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat médical ;
- trois photos d'identité.

Art. 13 — Les dossiers de demande de diriger ou d'enseigner sont adressés au ministre responsable du degré d'enseignement concerné par le fondateur de l'établissement.

Art. 14 — Aucun agent de l'état en activité ne peut être autorisé à créer ou à diriger un établissement scolaire d'enseignement privé laïc.

Art. 15 — Nul ne peut diriger un établissement scolaire de l'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire au moins des diplômes ci-après désignés :

- *Ecole primaire* : Certificat d'aptitude pédagogique (CAP).
- *Collège d'enseignement général* : Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement général (CAP-CEG).
- *Collège d'enseignement technique* : Certificat d'aptitude au professorat des collèges d'enseignement technique (CAP-CET).
- *Collège d'enseignement du troisième degré* : Licence d'enseignement.

Art. 16 — Nul ne peut diriger un établissement scolaire de l'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné.

Art. 17 — Nul ne peut dispenser l'enseignement dans un établissement scolaire d'enseignement privé laïc s'il n'est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre responsable du degré d'enseignement concerné et des diplômes requis dans l'enseignement public.

Art. 18 — Dans le cas d'un nouvel établissement, la demande de diriger ou d'enseigner est présentée en même temps que la demande d'ouverture.

Art. 19 — Toute modification à la liste du personnel enseignant pour renvoi ou démission de l'établissement doit être signalée au ministre responsable du degré d'enseignement concerné dans un délai maximum d'un mois.

Le nouvel enseignant recruté pour assurer le remplacement doit remplir les conditions d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Art. 20 — Des sanctions peuvent être prises à l'égard du personnel administratif et enseignant des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc soit pour faute grave dans l'exercice des fonctions, soit pour conduite ou immoralité notoires, soit pour le non respect des programmes et plans d'études en vigueur.

Ces sanctions sont :

- avertissement ;
- blâme ;
- interdiction temporaire de diriger ou d'enseigner ;
- interdiction définitive de diriger ou d'enseigner.

Art. 21 — Ces sanctions sont prises par décision du ministre sur proposition du directeur du degré d'enseignement concerné.

## CHAPITRE IV

**Du contrôle des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc**

Art. 22 — Les établissements scolaires de l'enseignement privé laïc sont contrôlés par les directeurs d'enseignement, les inspecteurs de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques et les médecins de l'hygiène scolaire.

Art. 23 — Le contrôle des établissements scolaires de l'enseignement privé laïc porte sur :

- l'application des programmes et des plans d'études ;
- la fréquentation scolaire ;
- les résultats scolaires ;
- l'état matériel et sanitaire des locaux ;
- la gestion administrative.

## CHAPITRE V

**Des dispositions transitoires**

Art. 24 — Toute personne qui créerait, dirigerait un établissement scolaire privé laïc ou y enseignerait, sans être pourvue de l'autorisation et des diplômes exigés sera tenue de régulariser sa situation dans les six mois qui suivront la publication du présent arrêté.

A défaut de l'exécution de cette formalité, les sanctions

prévues aux articles 9 et 20 du présent arrêté pourront être appliquées.

Art. 25 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

**Aïssah AGBETRA**

Lomé, le 10 février 1983  
**Komla AGBETIAFA**

### Nomination

Arrêté n° 24-MEPDD du 29/12/83 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs-adjoints de collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré :

Ayate Komla : PCEG FR-ANGL, CEG Tokoin Nord, Golfe

Sewavi Dzokpe : PCEG FR-ANGL, CEG Bè-Klikamé, CEG Tokoin C.I, Golfe

Ahadzi K. Vignon : PCEG FR-ANGL, CEG Bè-Klikamé, Golfe

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

*ARRETE N° 2/MPRA/CAB du 30 mars 1983 portant création d'un comité d'organisation de la conférence des bailleurs de fonds*

#### LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la résolution A-37-679 relative à l'inclusion du Togo dans la catégorie des pays en développement les moins avancés, adoptée le 17 décembre 1982 par l'assemblée générale des Nations Unies,

### ARRETE

Article premier — Il est créé un comité chargé de la préparation de la conférence des bailleurs de fonds.

Art. 2 — Le comité est composé comme suit :

- Le conseiller technique à la Présidence : président ;
- Le directeur général du plan : vice-président ;
- Le directeur de l'économie, membre ;

- Le directeur de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, membre ;
- Le directeur général de la S.N.I., membre ;
- Le président de l'A.P.B., membre ;
- Un représentant de la chambre du commerce, membre ;
- Un représentant du ministère des travaux publics, énergie, mines et ressources hydrauliques, membre ;
- Un représentant du ministère de la santé publique et des affaires sociales, membre ;
- Un représentant du ministère du développement rural, membre ;
- Un représentant du ministère de l'aménagement rural, membre ;
- Un représentant du ministère de l'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés, membre ;
- Un représentant du ministère de l'enseignement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés et de la recherche scientifique, membre ;
- Un représentant du ministère du commerce et des transports, membre ;
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat, membre ;

Art. 3 — Le comité se réunit sur convocation de son président et fait des rapports périodiques au gouvernement.

Art. 4 — Le comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence peut lui être utile dans l'exécution de sa mission.

Art. 5 — Le secrétariat du comité est assumé par la direction générale du plan.

Art. 6 — Le conseiller technique à la Présidence, le directeur général du plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1983

**Koffi Kadanga WALLA**

*ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3/MPRA/SEP-CISE du 30 mars 1983 portant fermeture provisoire de la société des produits laitiers du Togo (SOPROLAIT)*

#### LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE, CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Sur le rapport du président du conseil d'administration de SOPROLAIT ;

Vu le décret n° 82-211 portant composition du gouvernement ;  
Vu les décisions du conseil d'administration de SOPROLAIT,

**ARRESENT :**

Article premier — La société togolaise des produits laitiers du Togo (SOPROLAIT) est provisoirement fermée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Par conséquent, tout le personnel de SOPROLAIT est mis en chômage technique pour compter de cette date.

Art. 2 — Des études techniques et économiques seront entreprises pour éclairer le gouvernement sur les mesures définitives à prendre concernant la société SOPROLAIT.

Art. 3 — La SONACOM est chargée d'assurer conformément à ses attributions la régularité de l'approvisionnement du marché national en produits laitiers.

Art. 4 — Le directeur général du plan et du développement, président du conseil d'administration de SOPROLAIT, le directeur des sociétés d'économie mixte, le directeur général de la SONACOM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 mars 1983

*Le ministre du plan et de  
la réforme administrative,*

**Koffi Kadanga WALLA**

*Le secrétaire d'Etat à la Présidence,  
chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat,*

**Yao Bloua AGBO**

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE  
DE LA REPUBLIQUE CHARGE  
DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Nominations**

Décision n° 1/PR/MINFO/PT du 3/1/83 — M. Fagbagnon Kokou Magbédé inspecteur 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Lomé-Recette principale, est nommé inspecteur itinérant des postes, et mis à la disposition du premier bureau.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/PR/MINFO/PT du 2/12/82 — M. Yovo Aziabevi, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Lomé-aéroport est nommé receveur du bureau de postes de Lomé - Tokoin en remplacement de Mme Assiongbon Kafui Dédé mise à la disposition du chef de la division des services financiers.

M. Segnikin Hovor Kokou, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Lomé-RP est

nommé receveur du bureau de postes de Lomé-aéroport en remplacement de M. Yovo aziabevi qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 décembre 1982.

Arrêté n° 3/PR/MINFO/PT du 3/1/83 — M. Ameignin Kokou Mègan, inspecteur en chef 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications est nommé chef division de l'organisation et méthodes postales en remplacement de M. Amoussou Kossi Kouétété nommé inspecteur itinérant 2<sup>e</sup> bureau.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 1983.

Arrêté n° 4/PR/MINFO/PT du 3/1/83 — M. Amoussou Kossi Kouétété, inspecteur en chef de classe exceptionnelle est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 2<sup>e</sup> bureau.

M. Tomegah Kossivi Améwanou, inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon est nommé chef de la division de l'inspection itinérante 3<sup>e</sup> bureau.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 1983.

Arrêté n° 5/PR/MINFO/PT du 8/1/83 — M. Afanwubo Yao, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé receveur par intérim du bureau de Postes de Sotouboua en remplacement de M. Agbogao Yao en instance de départ en stage en Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 février 1983.

Arrêté n° 6/PR/MINFO/PT du 15/2/83 — M. Arouna Amidou, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Lomé-Port est nommé receveur du bureau de Postes de Blitta en remplacement de M. Amévigbe Agbenoxevi.

M. Mawoussi Kossi Gbemu, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Aného est nommé receveur du bureau de Postes d'Anfoin.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/PR/MINFO/PT du 15/2/83 — M. Patahoui Passoa, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à Sotouboua est nommé receveur de bureau de Postes de Vogàn en remplacement de M. Masseur Houessou.

M. Amedodji Komi, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à Atakpamé est nommé receveur du bureau de Postes de Porto-Séguo en remplacement de M. Deffodji Soundedya.

M. Similiga Abdoulaye, préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

en service à Dapaong est nommé receveur du bureau de Postes de Kandé en remplacement de M. Houetognon Agbolété.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 198/PR/MINFO/PT du 3/1/83 — M. Assiobo Sovissi Gnangblodjro, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications en service à Lomé-Port, est nommé receveur principal des postes et télécommunications en remplacement de M. Kuwonou Kokou.

M. Assiobo Sovissi Gnangblodjro est tenu de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en fonction, un cautionnement fixé à 113.000 francs CFA.

Ce cautionnement pourra, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'Etat, soit être remplacé par la garantie

résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Admissions définitives au C.F.A.

Arrêté n° 15/MTFP/DG/TMOSS du 3/1/83 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites de l'examen de fin d'apprentissage (CFA) session de mai 1982 des centres de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

#### CENTRE DE LOME

<i>Spécialité</i>	<i>Nom Prénoms</i>	<i>Date de naissance et Lieu</i>	<i>Centre de formation</i>
Mécanique auto	Abdou Gouroussi Douutti Dibiti Teteh Attagan Akuété	1961 Balati (Niger) 20-10-57 Tantogo (Tôné) 26-6-61 Adidogomé (Golfe)	Garage central Garage central Garage central
Mécanique générale (Tour)	Kinvi Folly Mawuena Koutoglo Koffi	9-11-55 Lomé (Golfe) 1 <sup>er</sup> -5-60 Bè Hédjè (Golfe)	CFT Garage central
Mécanique diesel	Tagba A. Piguilinan	1961 Pya Akeï (Kozah)	CFT
Electricité engin	Amoussou Degahoué Wilson Adjé Edoh	30-5-57 Lomé (Golfe) 9-2-55 Aného (Lacs)	CFT CFT
Soudure à l'arc et autogène Oxy-Acétylénique	Kpodonou Kossi Zelevou Anani Komi	8-12-57 Lomé (Golfe) 1957 Assomé (Zio)	RNET RNET
Plomberie sanitaire	Bodehoun Viwalé Fiadrado Kokou Illago Issa Nomayo Kossi Tété Têvi B. Kokou	22-10-55 Lomé (Golfe) 1959 Lomé (Golfe) 1964 Dampiong (Tone) 22-5-60 Lomé (Golfe) 4-5-60 Lomé (Golfe)	RNET RNET RNET RNET RNET

Arrêté n° 16/MTFP/DG/TMOSS du 3/1/83 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites de l'examen du certificat de fin d'apprentissage session d'août 1982 dans la région des Plateaux les candidats dont les noms suivent :

### CENTRE D'ATAKPAME

Spécialité	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre de formation
Electricité	Donouvossi Komi Pitou Agbaklou Boko Gnavi Tamegnon Yakoubou Affon	vers 1961 à Lomé (Golfe) vers 1962 à Niamtougou (Doufelgou) 4-4-1961 à Egbédzrovidé Tiyo (Ogou) 31-4-59 à Atakpamé (Ogou)	CEET CEET CEET CEET
Plomberie Sanitaire	Oblim Koffi Amoussou Afanvi Komary Amavi	vers 1964 à Atigozo (Amou) vers 1955 à Amou (Amou) vers 1962 à Awoyo (Ogou)	T.P. T.P. T.P.
Mécanique auto	Ataa Tchala	vers 1961 à Tchoré (Doufelgou)	Edoh Kunary maître
<b>CENTRE DE KPELE-ELE</b>			
Mécanique auto	Pana Kossi Egor Kossi Yao Amegatse Kokou Afotowossi Yao Kpohle Koissi	16-2-1961 à Kpélé-Elé (Kloto) 26-3-1959 à Kpélé-Goudévé (Kloto) vers 1963 à Kpélé-Elé (Kloto) 31-12-1958 à Kpélé-Elé (Kloto) 26-3-1956 à Kpélé-Agoté (Kloto)	Forge Kpélé-Elé Forge Kpélé-Elé Forge Kpélé-Elé Forge Kpélé-Elé Forge Kpélé-Elé
<b>CENTRE DE KPALIME</b>			
Macramé	Kassigne Essi Ahiamenyo Mawussimé	21-1-1963 à Kpalimé (Kloto) 8-3-1960 à Agou-Kébo- Domepémé (Kloto)	Centre Artisanal » »
Batik	Eka Abra Tsall Aku Adjaho Atawa	17-2-1957 à Yokélé (Kloto) 20-12-1964 à Agomé (Kloto) vers 1958 à Kusuntu (Kloto)	» » » » » »
	Ankou Afoua Batabaty Bouroumboulou	26-9-1958 à Kpalimé (Kloto) vers 1961 à Kouméa (Kozah)	» » » »
	Akato Essi Delali Dotse Komla Agbessi	28-10-1962 à Agomé Yoh (Kloto) 8-5-1964 à Gamé Séva (Zio)	» » » »

Arrêté n° 17/MTFP/DG/TMOSS du 3/1/83 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites de l'examen du Certificat de Fin d'Apprentissage session d'août 1982 centre de Sokodé les candidats dont les noms suivent :

Tolerie soudure	Napo Gbati	1954 à Bassar (Bassar)	Lycée Technique Sokodé
Mécanique auto	N'Fri N'Kare Tinkiyani Lampougui Toure Nouridine Bilokema Badjonsina	1959 à Massédéna (Doufelgou) 7/8/1952 à Bidjinga (Tone) 1952 à Sokodé (Tchaoudjo) 1963 à Tcharé Boou (Sotouboua)	TP. Sokodé Secours catholique TP. Sokodé TP. Sokodé
Mécanique générale	Omorou Moustapha Sidamba Laré	1957 à Dapaong (Tone) 15/12/1952 Sokodé (Tchaoudjo)	Lycée technique Sokodé

<i>Plomberie sanitaire</i>	Tchedre Arissou	28/4/1963 à Sokodé (Tchaoudjo)	
	Ali-Kour Sedemba Ali Yatché Agopo Atali Bako Attabouh Komla Mawuko	1959 à Alibi (Tchaoudjo) 6/6/1958 à Sokodé (Tchaoudjo) 1963 à Alibi (Tchaoudjo) 1 <sup>er</sup> /7/1957 à Gadja (Sio)	TP. Sokodé TP. Sokodé TP. Sokodé Kérim Dondja (artisan-Sokodé) TP. Sokodé Kérim Dondja Zakari Foussemi TP. Sokodé
	Djobo Kpaoulassi Gaule Ouro-Kpalou Ouhaman Abdou-Rahaman Ouro Agouda Tcha Gnaou Teouri Karanc Manawé	1963 à Djaoudjo (Tchaoudjo) 12/1/57 à Koloware (Tchaoudjo) 1955 à Tchalo (Tchaoudjo) 1962 à Pangalam (Tchaoudjo) 1959 à Sokodé (Tchaoudjo)	
<i>Menuiserie</i>	Kondo Tchaboudo	1960 à Katambara (Tchaoudjo)	
<i>Ebénisterie</i>	Tchagodomou Adamou Bouedjo Tchombe Pitmalou Mayake	1955 à Paratao (Tchaoudjo) 1960 à Sotouboua (Sotouboua)	
<i>Electricité</i>	Adjoyi Issossida	13/2/1960 à Sokodé (Tchaoudjo)	Idrissou Salifou artisan Sokodé
<i>Bâtiment</i>	Adamou Saïdou	24/5/1959 à Daka Nianta (Tchaoudjo)	» »
	Gafo Agoro Essowavana Gnazi Alfa Meremdjougouna Metag'Dama Ouro Agrignan Akpo Tchadjeri Ouro Agnora Seïdou	11/11/1954 Dako 1956 à Lolla Koudjia (Bina) 5/1/1957 à Tigbada (Sotouboua) 1957 à Sokodé (Tchaoudjo) Paratao (Tchaoudjo)	TP. Sokodé TP. Sokodé TP. Sokodé CEET. Sokodé Lycée technique Sokodé
	Ouro Akpo Slakanigan Ouro Tagba Ninikerégué Pepei Komi Blanzoua Tchao Issaka Toutabizi Aboudou	1965 à Koumoniadé (Tchaoudjo) 1964 à Sokodé (Tchaoudjo) 14/4/1961 (Kloto) vers 1956 Tchalmidé (Assoli) 18/11/1959 à Lomé (Golfe)	TP. Sokodé Tchassama artisan CEET Aidam Kwawu Lycée technique
<i>Electricité auto</i>	Issa Souleymane		
<i>Maçonnerie</i>	Ayeva Sakibou	28/4/1960 Sokodé (Tchaoudjo)	Lycée technique Sokodé
	Kafaba Madougou Koinzi Karan	1958 à Sokodé (Tchaoudjo) 1959 à Tcholo (Tchaoudjo)	» » » »

Arrêté n° 18/MTFP/DG/TMOSS du 3/1/83 — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves pratiques et écrites de l'examen du Certificat de fin d'apprentissage session d'août 1982 à Kara centre de Pya les candidats dont les noms suivent :

<i>Maçonnerie</i>	Takati Ama Komlan Tchalim Badibadja	Dadja 1956 (Ogou) Pya 1963 (Kozah)	C.E.T. Pya C.E.T. Pya
<i>Mécanique auto</i>	Awade Abalo Babora Harkpa Hoba M'Litana Sougouma Tchao Malou Wiyauou Ouro-Agoro Bakina Agbodo Kokou Mawulé Adzei Yawo Kodjo Ametepe Yao Ameyenu	Pya Awidina 1962 (Kozah) Baga 1964 (Doufelgou) Baga 1964 (Doufelgou) Tchitchao Agbaladi (Kozah) Lassa-Haut (Kozah) Tchavadé en 1955 (Tchaoudjo) Lomé le 30-9-59 (Golfe) Nyitoe-Zoukpa le 6-7-59 (Kozah) Agomé Kpodzi 14-2-64 (Kloto)	C.E.T. Pya C.E.T. Pya C.E.T. Pya C.E.T. Pya C.E.T. Pya C.A.G. Yadé C.A.G. Yadé C.A.G. Yadé C.A.G. Yadé
<i>Menuiserie</i>	Tanang Abalo Bamazi Gnakou	Farendé 1958 (Bina) Lassa-Haut 1963 (Kozah)	C.E.T. Pya

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Transfert d'un cabinet dentaire**

Arrêté n° 2/MSPAS du 3/1/83 — Est autorisé le transfert au n° 92 rue de Notre-Dame des Apôtres prolongée du cabinet dentaire sis au n° 21 de la rue Bugeaud appartenant à M. Eko Rogbé Franklin, chirurgien-dentiste dont l'exploitation a été accordée par arrêté n° 755-53/SC/AC du 6 novembre 1953.

M. Eko Rogbé Franklin, est tenue de résider dans le périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis au n° 92 rue de Notre-Dame des Apôtres prolongée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Rôles**

Arrêté n° 524/MFE/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

		<i>Budget communal</i>			
214	Lomé	Patentes	8.723.957	11.124.033	
		CA Patentes	1.725.676		
		Licences	462.000		
		CA Licences	92.400		
		T.C.	120.000		
215	Lomé	Patentes	7.207.732	10.059.278	21.183.311
		CA Patentes	1.441.546		
		Licences	890.000		
		CA/Licences	178.000		
		T.C.	342.000		
					21.183.311

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt et un millions cent quatre vingt trois mille trois cent onze francs est fixée au 31 août 1982.

Arrêté n° 525/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

		<i>Budget communal</i>			
27	Lomé	T.V.L.	6.857.880	9.742.182	9.742.182
		T.V.	2.884.302		
					9.742.182

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions sept cent quarante deux mille cent quatre vingt deux francs est fixée au 27 septembre 1982

Arrêté n° 526/MFE/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

		<i>Budget communal</i>			
	Lomé	T.V.L.	13.524.086	20.070.036	20.070.036
		T.V.	6.545.950		
					20.070.036

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions soixante dix mille trente six francs est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1982.

Arrêté n° 527/MFE/AI du 31/12/82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

229	Kanté Mango	<i>Budget général</i>		463.587	
		Taxe prog.	2.976		
230	Dapaong	Taxe prog.	257.442	288.036	751.623
	Kanté Mango	Taxe progressive	288		
		Taxe prog.	214.062		
	Dapaong	Taxe prog.	73.686		751.623

Arrêté n° 528/MEF/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

221	Lomé	<i>Budget communal</i>		15.559.280	15.559.280
		Patentes	11.862.756		
		Licences	957.000		
		CA/Licences	191.400		
		T.C.	249.000		
					15.559.280

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions cinq cent cinquante neuf mille deux cent quatre-vingts francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 529/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

215	Lomé	<i>Budget général</i>		985.440	985.440
		Patentes	816.200		
		Taxe civique	6.000		
					985.440

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt cinq mille quatre cent quarante francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 530/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

212	Lomé	<i>Budget communal</i>		19.055.080	19.055.080
		Patentes	14.659.400		
		Licences	1.104.000		
		CA/Licences	220.300		
		Taxe civique	139.500		
				19.055.080	19.055.080

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions cinquante cinq mille quatre-vingts francs est fixée au 20 septembre 1982.

Arrêté n° 531/MEF/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-dessous :

202	Zio	<i>Budget général</i>		3.341.800	3.341.800
		Patentes	2.681.800		
				3.341.800	3.341.800
		<i>Budget de préfecture</i>			
202	Zio	T.C.		160.500	
				160.500	160.500
		<i>Budget communal</i>			
204	Tsévié	Patentes	1.619.300		
		CA/Patentes	161.930		
		Licences	207.000		
		CA/Licences	20.700		
		T.C.	52.500		
				2.061.430	2.061.430
					5.563.730

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cinq cent soixante trois mille sept cent trente francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 532/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

190	Lomé	<i>Budget communal</i>		11.813.378	11.813.378
		Patentes	8.616.982		
		Licences	925.000		
		CA/Licences	185.000		
		T.C.	363.000		
				11.813.378	11.813.378

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions huit cent treize mille trois cent soixante dix huit francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 533/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

95	Lomé	<i>Budget communal</i>		3.292.594	3.292.594
		TVL	1.763.603		
		TV	1.528.991		3.292.594
					3.292.594

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quatre vingt douze mille cinq cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 534/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

38	Lomé	<i>Budget communal</i>		3.583.959	3.583.959
		Patentes	2.740.633		
		CA/Patentes	548.126		
		Licences	216.000		
		CA/Licences	43.200		
		Taxe civique	36.000		
				3.583.959	3.583.959
					3.583.959

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cinq cent quatre vingt trois mille neuf cent cinquante neuf francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 535/MFE/AI du 31/12/82. — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessus :

93	Lomé	<i>Budget Communal</i>		1.864.912	1.864.912
		T.V.L.	799.405		
		T.V.	1.065.507		
				1.864.912	1.864.912
					1.864.912

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent soixante quatre mille neuf cent douze francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 536/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

94	Lomé	<i>Budget Communal</i>		3.732.892	3.732.892
		TVL	1.977.102		
		TV	1.755.790		
				3.732.892	3.732.892
					3.732.892

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent trente deux mille huit cent quatre vingt douze francs est fixé au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 537/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

106	Lomé	<i>Budget Général</i>		539.820.313	539.820.313
		B.I.C.	504.080.123		
		F.N.I.	35.740.190		
106	Lomé	<i>Hors Budget 480-100</i>			
		Majorations/BIC		6.480.159	6.480.159
					546.300.472

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quarante six millions trois cent mille quatre cent soixante douze francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 538/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-dessous :

33	Atakpamé	<i>Budget communal</i>		786.318	
		TVL	430.704		
		TV	355.614		
34	Atakpamé	TVL	445.901	898.356	
		TV	452.455		
35	Atakpamé	TVL	757.496	1.380.405	
		TV	622.909		
36	Atakpamé	TVL	529.072	990.114	4.055.193
			461.042		
					4.055.193

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinquante cinq mille cent quatre vingt treize francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 539/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-dessous :

11	Sokodé	<i>Budget Communal</i>		5.525.692	
		T.V.L.			
11 bis	Sokodé	T.V.L.		1.856.914	7.382.606
					7.382.606

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions trois cent quatre vingt deux mille six cent six francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 540/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

7	Dapaong	<i>Budget Général</i>		809.868	898'608
		BIC			
		<i>Hors Budget 480-100</i>			
7	Dapaong	Amende BIC		238.750	238.750
					1.048.618

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quarante huit mille six cent dix huit francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 541/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-dessous :

5	Vo	<i>Budget Général</i>		174.978	
		BIC	4.000		
		BNC	10.490		
		IGR	160.488		
6	Yoto	BIC	5.000	316.470	491.448
		IGR	311.470		491.448
					491.448

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quatre-vingt onze mille quatre cent quarante huit francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 542/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-dessous :

3	Vo	<i>Budget Général</i>		3.327.200	
		Patentes	2.929.200		
		Licences	398.000		
4	Vo	Patentes	512.500	571.300	3.898.500
		Licences	59.000		3.898.500
					3.898.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions huit cent quatre vingt dix huit mille cinq cents francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 543/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-après.

37	Atakpamé	<i>Budget Communal</i>		93.300	93.300
		Patentes	56.750		
		CA/Patentes	11.350		
		Licences	21.000		
38	Atakpamé	<i>Budget Général</i>		190.300	190.300
		Patentes	178.300		
		Licences	12.000		

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent quatre-vingt trois mille six cents francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 544/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-après :

107	Lomé	<i>Budget Général</i>		4.582.568	
		BNC	3.399.494		
		IGR	1.156.984		
108	Lomé	Taxe Prog.	13.041.067	29.036.663	33.619.231
		Taxe Prog. (V.F.)	13.621.586		
		TSDH	2.374.010		
108	Lomé	<i>Budget Communal</i>		709.750	709.750
		Taxe Civique			
108	Lomé	<i>Compte hors Budget 480 — 100</i>		10.455.550	10.455.550
		Amendes T. Prog.	4.925.792		
		Amendes T.C.	252.946		
		Amendes VF	4.415.983		
		Amendes TSDH	860.829		
				44.784.531	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante quatre millions sept cent quatre vingt quatre mille cinq cent trente et un francs est fixée au 10 janvier 1983.

Arrêté n° 545/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

105	Lomé	<i>Budget Général</i>		6.723.604	6.723.604
		Taxe Prog.	3.242.971		
		Taxe Prog. (VF)	2.848.927		
105	Lomé	TSDH	631.706	138.650	138.650
		<i>Budget Communal</i>			
		Taxe Civique			
		<i>Hors Budget 480-100</i>			

105	Lomé	Amendes Taxe Prog.	927.219	2.314.937	2.314.937
		« « « (VF)	1.094.880		
		« Taxe Civ.	61.913		
		Amendes TSDH	230.925		
					9.177.191

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cent soixante dix sept mille cent quatre vingt onze francs est fixée au 26 novembre 1982.

Arrêté n° 546/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

74	Lomé	<i>Budget Général</i>		6.572.774	6.572.774
		B.N.C.	4.576.250		
		I.G.R.	1.834.904		
		F.N.I.	161.620		
		<i>Hors Budget 480-100</i>			
		Majoration B.N.C.		191.280	191.280
					6.764.054

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions sept cent soixante quatre mille cinquante quatre francs est fixée au 8 novembre 1982.

Arrêté n° 547/MEF/AI du 31/12/82. — Son approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-dessous :

39	Atakpamé	<i>Budget Général</i>		437.784	
		BIC	51.000		
40	Atakpamé	IGR	386.784	69.668	
		BIC	12.500		
41	Atakpamé	IGR	57.168	2.817.756	
		BIC	1.008.000		
		BNC	82.000		
42	Wawa	IGR	1.727.756	683.776	
		BIC	222.500		
43	Haho	IGR	461.276	449.860	4.458.844
		BIC	41.000		
		IGR	408.860		4.458.844

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent cinquante huit mille huit cent quarante quatre francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 548/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-après :

		<i>Budget Général</i>			
12	Sokodé	Taxe immobilière		3.631.475	
13	Sokodé	BIC	858.326	1.483.778	
		IGR	625.452		
14	Bassar	BIC	233.000	372.580	
		IGR	139.580		
15	Bassar	BIC	295.000	466.072	
		IGR	171.072		
16	Tchaoudjo	BIC	145.000	228.952	
		IGR	83.952		
17	Bafilo	BIC	131.500	220.104	
		IGR	88.604		
18	Sotouboua	BIC	710.833	1.144.117	
		IGR	433.284		
19	Tchamba	BIC	310.000	492.160	8.039.238
		IGR	182.160		
					8.039.238

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trente neuf mille deux cent trente huit francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 549/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

		<i>Budget Général</i>			
15	Kpalimé	B.I.C.	16.000	1.577.883	1.577.883
		B.N.C	20.664		
		I.G.R	1.541.219		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent soixante dix sept mille huit cent quatre-vingt trois francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 550/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1982 ci-après :

		<i>Budget Général</i>			
7	Yoto	Patentes	3.657.700	4.434.700	
		Licences	777.000		
8	Yoto	Patentes	899.500	1.172.500	5.607.200
		Licences	273.000		
					5.607.200

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions six cent sept mille deux cents francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 551/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

1	Vo	<i>Budget Général</i>		878.912	
		BIC (IMF)	870.848		
		IGR	8.064		
2	Yoto	BIC (IMF)	1.552.375	1.613.400	2.492.312
		IGR	61.025		
					2.492.312
					2.492.312

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent quatre-vingt douze mille trois cent douze francs est fixée au 20 décembre 1982.

Arrêté n° 552/MEF/AI du 31/12/82. — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de décembre Exercice 1982.

122	Lomé	<i>Budget Général</i>		542.322.445	
		Taxe Prog.	483.492.833		
		(VF)	47.642.280		
		TSDH	11.187.332		
123	Lomé	BIC (IMF)	200.000	1.066.183.631	
		BIC	1.062.067.476		
		BNC	410.000		
		IGR	3.453.351		
		FNI	52.804		
124	Lomé	Taxe Immobilière		11.053.490	1.667.329.569
125	Lomé	TCP		44.634.798	
126	Lomé	TERR		3.135.205	
		<i>Budget Communal</i>			
122	Lomé	Taxe civique		5.683.624	8.538.154
127	Lomé	Patentes		2.594.900	
		CA/Patentes		259.630	
					1.675.867.723

Arrêté n° 553/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1981 ci-après :

96	Lomé	<i>Budget Communal</i>		4.252.334			
		TVL	2.058.987			TV	2.193.347
97	Lomé	TVL	92.880	TV	131.004	223.884	4.476.218
						4.476.218	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quatre cent soixante seize mille deux cent dix huit francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 554/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1981 ci-dessous :

191	Lomé	<i>Budget Communal</i>		14.421.846			
		Patentes	11.441.706			CA/Patentes	2.285.340
		Licences	399.000	CA/Licences	79.800		
		T.C.	216.000				
192	Lomé	Patentes	569.400	CA/Patentes	113.880	Licences	73.000
		CA/Licences	14.600	T.C.	18.000	778.880	15.210.726
						15.210.726	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions deux cent dix mille sept cent vingt six francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 555/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

194	Golfe	<i>Budget Général</i>		5.192.582	5.192.582	
		Patentes	4.833.582			Licences
194	Golfe	<i>Budget de Préfecture</i>		111.000	111.000	
						5.303.582

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent trois mille cinq cent quatre-vingt deux francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 556/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1981 ci-dessous.

N°	Commune	Budget Communal		Total	Total
		Particularités	Montant		
196	Aného	Patentes	3.276.100	4.480.360	
		CA/Patentes	14.960		
		Licences	859.000		
		CA/Licences	4.800		
		T.C.	325.500		
203	Aného	Patentes	2.121.433	3.472.719	7.953.079
		CA/Patentes	424.286		
		Licences	745.000		
		CA/Licences	149.000		
		T.C.	33.000		
					7.953.079

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions neuf cent cinquante trois mille soixante dix neuf francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 557/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

N°	Commune	Budget Communal		Total	Total
		Particularités	Montant		
213	Lomé	Patentes	73.480.867	91.944.035	91.944.035
		CA/Patentes	14.585.368		
		Licences	2.979.000		
		CA/Licences	595.800		
		T.C.	303.000		
					91.944.035

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt onze millions neuf cent quarante quatre mille trente cinq francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 558/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

N°	Commune	Budget Communal		Total	Total
		Particularités	Montant		
214	Lomé	Patentes	29.328.609	37.515.669	37.515.669
		CA/Patentes	5.858.760		
		Licences	1.664.000		
		CA/Licences	332.800		
		T.C.	331.500		
					37.515.669

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente sept millions cinq cent quinze mille six cent soixante neuf francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 559/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous ;

217	Lomé	<i>Budget Communal</i>		993.840	993.840
		Patentes	549.200		
		Ca/Patentes	109.840		
		Licences	259.000		
		CA/Licences	51.800		
		Taxe civique	24.000		
					993.840

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de neuf cent quatre vingt treize mille huit cent quarante francs est fixée au 17 janvier 1983.

Arrêté n° 560/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-dessous.

50	Lomé	<i>Budget Communal</i>		1.534.918	1.534.918
		T.V.L.	544.584		
		T.V.	990.334		
					1.534.918

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent trente quatre mille neuf cent dix huit francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 561/MEF/AI du 31/12/82. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1980 ci-après :

251	Lomé	<i>Budget Communal</i>		7.401.735	
		TVL	4.273.997		
		TV	3.127.738		
252	Lomé	<i>Budget Communal</i>		969.554	8.371.289
		TVL	909.074		
		TV	60.480		
					8.371.289

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions trois cent soixante onze mille deux cent quatre vingt neuf francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 562/MFE/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après.

49	Lomé	<i>Budget Communal</i>		2.731.836	2.731.836
		T.V.L.	389.811		
		T.V.	2.342.025		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent trente un mille huit cent trente six francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 563/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

48	Lomé	<i>Budget Communal</i>		2.119.589	2.119.589
		TVL	332.856		
		TV	1.786.733		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent dix neuf mille cinq cent quatre vingt neuf francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 564/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle 1980 ci-après.

- 47	Lomé	<i>Budget Communal</i>		19.108.783	19.108.783
		TVL	8.313.105		
		TV	10.795.678		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions cent huit mille sept cent quatre vingt trois francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 565/MFE/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

45	Lomé	<i>Budget Communal</i>		6.553.002	6.553.002
		T.V.L.	2.763.354		
		T.V.	3.789.648		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent cinquante trois mille deux francs est fixée au 22 novembre 1982.

Arrêté n° 566/MFE/AI du 31/12/82. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

44	Lomé	<i>Budget Communal</i>		3.272.734	3.272.734
		TVL	231.534		
		TV	3.041.200		

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent soixante douze mille sept cent trente quatre francs est fixée au 25 octobre 1982.

Arrêté n° 567/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

38	Lomé	Budget Général		1.459.066	1.459.066
		T.V.L.	908.622		
		T.V.	550.444		1.459.066

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent cinquante neuf mille soixante six francs est fixée au 27 septembre 1982.

Arrêté n° 568/MEF/AI du 31/12/82. — Est approuvé  
et rendu exécutoire le rôle Exercice 1979 ci-après :

187	Lomé	Budget Communal		6.629.858	6.629.858
		Patentes	5.071.882		
		C/A Patentes	1.014.376		
		Licences	453.000		
		C/A Licences	90.600	6.629.858	6.629.858

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions six cent vingt neuf mille huit cent cinquante huit francs est fixée au 14 septembre 1981.

Arrêté n° 569/MEF/AI du 31/12/82. — Sont pris en charge les rôles de régularisation Exercice 1982 ci-après :

9	Dapaong	Budget Général		671.427	1.373.155
		Patentes	538.100		
10	Dapaong	I.G.R.	133.327		
		Patentes	334.300		
		I.G.R.	98.894	433.194	
11	Mango	Patentes	209.100		
		I.G.R.	59.434	268.534	1.373.155

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de demandes d'Immatriculations

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et des sections d'Aného, d'atakpamé et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 10855, déposée le 1<sup>er</sup> mars 1983 Mme Ayie Ayélé profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé - Tokoin majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c du caporal-chef Todjin Folly, camp R.I.T., Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une

contenance totale de 5 a 98 ca situé à Tokoin Central, Commune de Lomé, et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la propriété Gadagbé E. Zenon, à l'ouest par Tengué (Robert.)

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10856, déposée le 2 mars 1983 M. Adelabu Rabiou profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité nigériane, (s/c de M. Amavi Awoudja, Service National du Paludisme, Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 792, au sud par une rue non dénommée, à l'est par un passage et à l'ouest par le lot n° 787.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10857, déposée le 2 mars 1983 M. Degbotse-Goe Kofikuma profession d'employé de Banque U.T.B. demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Mohamed Kodjo-D.C.N.C. Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 01 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n° 69 et 70, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 59 et à l'ouest par le lot n° 56.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10858, déposée le 2 mars 1983 M. Ayivon Bléssessié Kpétessou Ayao profession de magistrat au palais de justice, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 11 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n° 179 et 182.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10859, déposée le 3 mars 1983 Mme Johnson Ayélé Nyanui, née Kueviakoé profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, 109 rue de

Kpalimé (face C.H.U. de Tokoin), majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 16 a 25 ca situé à Tsévié-Davié, préfecture de Zio, connu sous le nom de Tekpo-Akové et borné au nord par la route Davié-Assomé et Nutsukpui Djobokou, au sud par Aziantsi Azianmadji, à l'est par Eklou Adjoga et Sika Afokpa, à l'ouest par Essé Akpabla.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10860, déposée le 4 mars 1983 M. Agboleté Kossi Eklou profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 4 rue des Haoussas, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 80 a 28 ca situé à Mission-Tové, préfecture de Zio, connu sous le nom de Zovadjé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awouno, au sud par Gbongli, à l'est par Manyo Adjissou Atsou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10861, déposée le 4 mars 1983 M. Akpabie Guwoahua A'oté profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Aguiarkomé, 5 Passage du Zio, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 51 a 99 ca situé à Agouévé, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Atyéomé et borné au nord par Mokpo Aziangbedé, au sud par Badagou Atsou, à l'est par Abali Aziagbedé, à l'ouest par Agbegnegan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10862, déposée le 7 mars 1983 M. Agbékodo Anani profession d'ingénieur principal des Eaux et Forêts, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Doumassessé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la collectivité Hounkpatizo, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la piste de Sévagan, d'une contenance totale de 59 ha 30 a 56 ca situé à Ekpui, Préfecture de Vo, et borné dans son ensemble, au nord par le quartier Apéyéomé, au sud par Kloupapa, Awoussi et Aziakou, à l'est par Hloin et Kondo et à l'ouest par un terrain marécageux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Hounkpatizo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10863, déposée le 7 mars 1983 M. Alapini Dovi profession de brigadier-chef des douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Nukafu, 12 rue Kwaovi d'Almeida, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 60 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par les lots n° 105, 106 et 107, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par les lots n° 108 et 114.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10864, déposée le 7 mars 1983 M. Alapini Dovi profession de brigadier-chef des douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Nukafu, 12 rue Kwaovi d'Almeida, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 46 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 113, à l'est par le lot n° 108 et à l'ouest par le lot n° 107.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10865, déposée le 8 mars 1983 M. Danhounsrou Kouassi profession d'économiste de projets à la SOTED, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 96 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par Mihesso Esseh, au sud par Attiogbé Agbétiafa, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la collectivité Zankpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10866, déposée le 8 mars 1983 M. Djoké Kossi Tougbegnon profession de comptable à l'usine Bata, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin For Ever, 45 rue des Rails majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une

contenance totale de 5 a 99 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 863, au sud par le lot n° 861, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 856.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10867, déposée le 8 mars 1983 M. Atsouvi Koffi profession de topographe-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Adéwikomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 08 ca situé à Tsévié, Préfecture de Zio, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par le boulevard circulaire, au sud par le lot n° 66, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la collectivité Djamessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10868, déposée le 9 mars 1983 M. Goudeagbé Sèvi (ex Alphonse) profession d'ingénieur adjoint d'agriculture à la Direction Générale de l'Agriculture, demeurant et domicilié à Lomé-Bè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 54 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la collectivité Akossou, au sud par le titre foncier n° 11922 R.T., à l'est par Kossi Awanyo et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10869, déposée le 9 mars 1983 M. Adjeteagan Tevi profession d'électrotechnicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé, 43 route de Kpalimé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 69 ca situé à Agouévè, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Togblékopé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Badagou Kpove Koudjodji.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10870, déposée le 9 mars 1983 M. Comlan Missoh, agent administratif à la CEB demeurant

et domicilié à Amlamé, et Mme, née Kayissan Kpotogbey, professeur demeurant à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 74 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues, au sud par le lot n° 2.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10871, déposée le 10 mars 1983 M. Mensah Agbéogblo profession d'agent maritime à Delmas Vieljeux (Chargeurs Réunis), demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 01 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par la propriété Voulé Frititi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10872, déposée le 10 mars 1983 M. Fousseni Boubakar profession de mécanicien à la CEEF demeurant et domicilié à Aného, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 43 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2883 bis, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n°s 2881 bis et 2882 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10873, déposée le 14 mars 1983 M. Tidjani Djima profession de transporteur, demeurant et domicilié à Assahoun, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi Adjeteu, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 39 a 36 ca situé à Kévé, Sous-Préfecture de l'Avé, et borné au nord par Bawa Kalepé, au sud par Apiah (Michel), à l'est par la route Lomé-Kpalimé et à l'ouest par Amenouvon Fiaty.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10874, déposée le 14 mars 1983 M. Kede Awoula profession de contre-maître des T.P. Sud, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi Adjeteu, notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a situé à Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n° 15, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 16.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10875, déposée le 15 mars 1983 M. Kakaye Napo N'Outicha profession de banquier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson-Hetcheli Tèvi, voirie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 91 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud et à l'est par les lots n°s 326 et 349.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10876, déposée le 15 mars 1983 la Société Togolaise pour le Commerce des Produits Agricoles (S.T.C.P.), S.A.R.L. dont le siège est à Lomé-Tokoin Hôpital, rue Akakpo Anna, représentée par M. Maté Kwame R. Abbey, son Président Directeur Général, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 41 a 95 ca situé à Badou-Kessibo, Préfecture de Wawa, connu sous le nom de Kpokplomi et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la route Badou-Kessibo (Préfecture de Wawa).

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10877, déposée le 16 mars 1983 Mme Gbéassor Apolé, née Matthia, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Habitat, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Séwa Dovi - D.C.N.C. Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 25 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et

borné au nord par le lot n° 60, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 57.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10878, déposée le 18 mars 1983 M. Ayo Tchaa, profession d'inspecteur de l'Éducation Nationale, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Tamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 60 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe, et borné au nord et au sud par la propriété Gassou Samedi, à l'est par le domaine du CEG de Baguida, à l'ouest par Adégo Komi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10879, déposée le 18 mars 1983 Mme Ablawa Olympio, née Bartet, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, 3 Passage du Bosquet, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amewou Ayetchin, 141 Route de Kpalimé, Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 99 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par les lots n°s 69 et 70, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 62 et à l'ouest par le lot n° 59.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10880, déposée le 18 mars 1983 Mme Ablawa Olympio, née Bartet, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, 3 Passage du Bosquet, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Amewou Ayetchin, 141 Route de Kpalimé, Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 20 a 99 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom de Avénou-Batomé et borné au nord par les lots n°s 89, 90 et 91, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par les lots n°s 79 et 88.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10881, déposée le 22 mars 1983 M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de

nationalité togolaise, mandataire de Mme Abbey Akoélé, épouse de M. Gadegboku, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 37 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2256, à l'est par le lot n° 2263 et à l'ouest par le lot n° 2261.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10882, déposée le 22 mars 1983 M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Klutsé Tchotcho, hôtesse de l'Air Afrique demeurant à Abidjan, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 60 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 2515 et 2516, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2508 et à l'ouest par le lot n° 2505.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10883, déposée le 22 mars 1983 M. Folly-Notsron Kuégan, profession de secrétaire d'Administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, quartier des Etoiles, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 a 75 ca situé à Baguida, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Djilimé et borné au nord par Sotohin Ayedzi et Soadzedé Ayedzi, au sud par Etrohonou Ayedzi, à l'est par Folly Atideke et à l'ouest par la Route Baguida-Dévégo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10884, déposée le 28 mars 1983 M. Ajavon A. Meynsan Kokodoko (ex Fabien), profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Adoboukomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 04 ca situé à Lomé, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Adoboukomé (quartier n° 5) et borné au nord par (Stéphan) Agbavon, au sud par Edoh Kéti, à l'est par la propriété (Robert C.) Gomez, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10885, déposée le 28 mars 1983 le receveur des Domaines, chargé de la régie des biens dépendant du domaine privé de l'Etat Togolais, à Lomé, et agissant au nom de M. Djossou Komlanvi Eklou, mécanicien-chauffeur, demeurant à Kara, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 87 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1113, à l'est par le lot n° 1124 et à l'ouest par le lot n° 1122.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Djossou Komlanvi Eklou, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10886, déposée le 29 mars 1983 Mme Loglo Ablavi, née Dussey, profession d'employée de bureau à la Direction des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 21 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, connu sous le nom de Huimé et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 752 et à l'ouest par le lot n° 745.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10887, déposée le 29 mars 1983 Mlle Agbobby Akuavi Dzidudu Vidzi, profession de secrétaire à la Mairie de Lomé, y demeurant et domiciliée, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Bè, Commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 48, au sud par le lot n° 44, à l'est par le lot n° 47 et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10888, déposée le 31 mars 1983 M. Gadagbui Kossi Amegah, profession d'employé à la Socito, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, topographe-dessinateur à Lomé, 12 rue Gnemegnah, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère

irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2209, à l'est par le lot n° 2216 et à l'ouest par les lots n° 2208 et 2214.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10889, déposée le 31 mars 1983 M. Moevi Adotévi, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 666, au sud par le lot n° 663, à l'est par les lots n° 675 et 676, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10890, déposée le 31 mars 1983 Mme Moevi Adakou Cocovéna, née Foly, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 674, au sud par le lot n° 676, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 665.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10891, déposée le 31 mars 1983 M. Kouevi Ayité, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 678, au sud par le lot n° 680, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 661.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10892, déposée le 31 mars 1983 M. Kouevi Ayité, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 677, au sud par le lot n° 679, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 662.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10893, déposée le 31 mars 1983 Mlles Kouévi Amélé, laborantine, et Kouévi Amoko, employée à Togopharma, demeurant et domiciliées à Lomé, majeures non interdites, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 08 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Sodjédo Attivon Klové, à l'ouest par la collectivité Chabie.

Elles déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10894, déposée le 31 mars 1983 Mme Lawson Amélé, née Kouévi, profession d'employée de bureau, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey, R.N.E.T. Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 676, au sud par le lot n° 678, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 663.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10895, déposée le 31 mars M. Kouévi Adodo, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey - R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom

d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 664, au sud par le lot n° 661, à l'est par les lots n° 677 et 678, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10896, déposée le 31 mars 1983 M. Kouevi Messan, profession d'étudiant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey, R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 662, au sud par le lot n° 660, à l'est par le lot n° 679 et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10897, déposée le 31 mars 1983 M. Dossou Komlan, profession d'agent de la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey, R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 97 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n° 647 et 656.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10898, déposée le 31 mars 1983 M. Foly Folignandjro, profession d'agent d'Air Afrique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodjan Combey, R.N.E.T. - Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 675, au sud par le lot n° 677, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 664.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

**Tètè WILSON BAHUN**

**Récépissé de déclaration d'association n° 398/INT/SG/APA/PC du 11/4/83**

**Titre de l'Association : Amicale des Anciens du Collège ORA & LABORA**

**Buts :** Créer une véritable entraide mutuelle entre ses membres  
Soutenir moralement et matériellement chaque membre dans la joie comme dans la peine.  
Soutenir le Collège ORA & LABORA

**Siège Social :** Lomé, enceinte du Collège ORA & LABORA

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 400 de Lomé, appartenant au Sieur CUDJOE Yevugah (Salomon David).

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 2357 TT, Volume XIII F° 30, ayant appartenu aux héritiers de feue Edoé Suzanne Tossi.

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public, conformément à l'article n° 99 du Décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du Titre Foncier n° 7942 R.T. appartenant aux héritiers de feu Koutodjo Koffi (Franz)

*Pour deuxième insertion*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5.209 R.T. appartenant à M. Hovon Akakpo Ayikpè Konou, propriétaire-maçon demeurant à Lomé-Amoutivé.

*(Pour deuxième insertion).*

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 4450 de la République Togolaise appartenant à la Collectivité Adjallé Dadjie.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 3.949 — Volume XXI — F° 28 de la République togolaise appartenant à M. Camara Mamadou, commerçant, demeurant à Lomé Tokoin-Solidarité.

*Pour deuxième insertion*

